

Miravest Global Balanced Fund

Fonds de placement de droit suisse de la catégorie « Autres fonds de placement traditionnels » Prospectus avec contrat de fonds intégré

Juillet 2026

Partie 1 : Prospectus

Le présent prospectus avec contrat de fonds intégré, la fiche d'informations de base et le dernier rapport annuel ou semestriel (s'il a été publié après le dernier rapport annuel) constituent la base de toute souscription de parts du fonds d'investissement.

Seules les informations figurant dans le prospectus, la fiche d'information de base ou le règlement du fonds sont valables.

1 Informations sur le fonds d'investissement

1.1 Création du fonds d'investissement en Suisse

Le règlement du Miravest Global Balance Fund a été établi par PvB Pernet von Ballmoos AG, en tant que direction du fonds, et soumis, avec l'accord de la Banque Cantonale de Vaudoise en tant que banque dépositaire, à l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), qui l'a approuvé pour la première fois le 6 juillet 2026.

1.2 Durée

Le fonds de placement est constitué pour une durée indéterminée.

1.3 Dispositions fiscales applicables au fonds d'investissement

Le fonds d'investissement ne possède pas de personnalité juridique en Suisse. Il n'est soumis ni à un impôt sur les revenus ni à un impôt sur le capital.

L'impôt fédéral anticipé prélevé au sein du fonds d'investissement sur les revenus nationaux peut être intégralement réclamé par la direction du fonds au nom de ce dernier.

Les revenus nets retenus par le fonds de placement et réinvestis sont soumis à l'impôt fédéral anticipé (impôt à la source) de 35 %.

Les investisseurs domiciliés en Suisse peuvent demander le remboursement de l'impôt anticipé prélevé en le mentionnant dans leur déclaration d'impôt ou en déposant une demande distincte de remboursement de l'impôt anticipé.

La capitalisation des revenus au profit d'investisseurs domiciliés à l'étranger peut s'effectuer sans retenue de l'impôt anticipé suisse si les revenus du fonds de placement proviennent à au moins 80 % de sources étrangères. Dans ce cas, les impôts anticipés sont crédités sur présentation de la déclaration de domicile. À cette fin, il faut disposer d'une attestation bancaire confirmant que les parts concernées se trouvent dans son dépôt au nom d'un investisseur domicilié à l'étranger et que les revenus sont crédités sur le compte de ce dernier (déclaration de domicile ou affidavit). Il n'est pas garanti que les revenus du fonds de placement proviennent à au moins 80 % de sources étrangères.

La direction du fonds ou l'agent payeur ne prend en compte les demandes d'affidavit soumises a posteriori que jusqu'à 165 jours calendaires au plus tard après la date de paiement. Les affidavits supplémentaires soumis après ce délai ne seront plus pris en compte. Si un investisseur domicilié à l'étranger et ayant droit à un remboursement subit une retenue à la source en raison d'une déclaration de domicile manquante ou non soumise dans les délais, il peut, en vertu du droit suisse, demander le remboursement directement auprès de l'Administration fédérale des contributions (AFC) à Berne, le cas échéant avec l'aide de sa banque dépositaire. À cette fin, l'investisseur doit remettre à l'AFC le formulaire 25A accompagné des informations et documents supplémentaires décrits dans ce formulaire. Les détails de cette procédure seront publiés par l'agent payeur dans le cadre de l'avis de distribution des revenus / de capitalisation.

Pour les catégories de parts qui ne sont pas libellées en CHF, le paiement compensatoire peut être converti en CHF si l'affidavit n'a pas été remis à la banque dépositaire du fonds au plus tard la veille de la date de paiement.

En outre, tant les revenus que les plus-values, qu'ils soient distribués ou capitalisés, peuvent être soumis, en tout ou en partie, à ce que l'on appelle un « impôt prélevé à la source », en fonction de la personne qui détient les parts directement ou indirectement.

Les explications fiscales se fondent sur la situation juridique et la pratique actuellement connues. Nous nous réservons expressément le droit d'apporter des modifications à l' , à la législation, à la jurisprudence, aux arrêtés et à la pratique des autorités fiscales.

L'imposition et les autres conséquences fiscales pour l'investisseur lors de la détention, de l'achat ou de la vente de parts de fonds sont régies par les dispositions fiscales en vigueur dans le pays de résidence de l'investisseur. Pour toute information à ce sujet, les investisseurs sont invités à s'adresser à leur conseiller fiscal.

Le fonds d'investissement bénéficie du statut fiscal suivant :

Échange automatique d'informations en matière fiscale au niveau international (échange automatique d'informations)

Aux fins de l'échange automatique d'informations au sens de la norme commune de déclaration et de diligence de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) relative aux informations sur les comptes financiers (GMS), ce fonds d'investissement est considéré comme un établissement financier non déclarant.

FATCA

Ce fonds d'investissement est déclaré auprès des autorités fiscales américaines en tant que «registered deemed compliant collective investment vehicle (CIV)» au sens de l'accord entre la Suisse et les États-Unis d'Amérique sur la coopération visant à faciliter la mise en œuvre de la loi FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), dit «IGA Suisse/États-Unis».

1.4 Exercice comptable

L'exercice comptable s'étend du 1er octobre au 30 septembre.

1.5 Société d'audit

La société d'audit est Deloitte, Pfingstweidstrasse 11, 8005 Zurich.

1.6 Parts

Les parts représentent des créances, prévues par le contrat de fonds, à l'encontre de la direction du fonds, relatives à la participation à la fortune et aux revenus du placement collectif. Les parts ne font pas l'objet d'un titre, mais sont comptabilisées. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la remise d'un certificat de parts au nominatif ou au porteur.

Conformément au contrat de fonds, la direction du fonds a le droit, avec l'accord de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, de créer, de supprimer ou de regrouper à tout moment différentes catégories de parts.

Les catégories de parts suivantes existent actuellement :

B (CHF), B (EUR) et B (USD)

Les désignations supplémentaires (USD) et (EUR) d'une classe de parts correspondent uniquement aux devises de référence dans lesquelles la performance respective des différentes classes d'actifs est calculée, et non aux devises d'investissement de ces classes d'actifs. La direction du fonds indique, dans ses rapports et ses publications de cours, la valeur des actifs des classes d'actifs dans ces devises de référence.

Toutes les catégories de parts sont constituées en tant que catégories de parts de capitalisation. Le revenu net est ajouté chaque année à l'actif du fonds en vue d'un réinvestissement. L'unité de compte des catégories de parts est le franc suisse.

Les catégories de parts ne constituent pas des actifs segmentés. Par conséquent, on ne peut exclure qu'une catégorie de parts soit responsable des engagements d'une autre catégorie de parts, même si les frais ne sont en principe imputés qu'à la catégorie de parts bénéficiaire d'une prestation donnée.

1.7 Cotation et négociation

Les parts ne sont pas cotées.

1.8 Conditions d'émission et de rachat des parts du fonds

Les parts du fonds sont émises et rachetées chaque jour ouvrable bancaire à Zurich («jour d'évaluation», du lundi au vendredi). Est considéré comme jour ouvrable bancaire tout jour où les banques de la ville de Zurich sont ouvertes.

Les demandes de souscription et de rachat reçues au plus tard à 12 h 00 (heure suisse) un jour ouvrable bancaire (jour de l'ordre) sont traitées le jour ouvrable bancaire suivant (jour d'évaluation) sur la base de la valeur nette d'inventaire calculée ce jour-là. La valeur nette d'inventaire utilisée pour le règlement n'est donc pas encore connue au moment de la passation de l'ordre (forward pricing). Elle est calculée le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture du jour de l'ordre.

Aucune évaluation, souscription ou rachat n'a lieu les jours fériés suisses (Pâques, Pentecôte, Noël, Nouvel An, Fête nationale, etc.), ni les jours d'évaluation où 50 % ou plus des placements du fonds de placement ne peuvent être évalués de manière adéquate, ou encore en cas de circonstances exceptionnelles au sens de l'article 17, paragraphe 4, du contrat de fonds. En cas de suspension des rachats au sens de l'article 17, paragraphe 4, l'évaluation de l'actif du fonds d'investissement est effectuée sur la base des cours de clôture ou des prix d'évaluation déterminés au moment où la cause de la suspension des rachats cesse d'exister.

Des fractions de parts peuvent être émises jusqu'à 0,001 part. La direction du fonds et la banque dépositaire sont en droit de refuser, à leur entière discrétion, les demandes de souscription.

Les demandes de souscription et de rachat qui parviennent à la banque dépositaire après les délais susmentionnés sont traitées le jour ouvrable suivant.

Les frais accessoires liés à l'achat et à la vente des placements (notamment les courtages, commissions, impôts et taxes en vigueur sur le marché) qui incombent au fonds de placement du fait du placement du montant versé ou de la vente d'une partie des placements correspondant à la part résiliée sont imputés à la fortune du fonds de placement.

La date de valeur est fixée à deux jours ouvrables bancaires au maximum à compter du jour d'évaluation. Les jours qui ne sont pas des jours ouvrables bancaires à Zurich ne sont pas considérés comme des jours de valeur.

Le prix d'émission des parts d'une classe résulte de la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée à la date d'évaluation, majorée de la commission d'émission. Le montant de la commission d'émission est indiqué au point 1.12.4 ci-dessous.

Le prix de rachat des parts d'une classe résulte de la valeur nette d'inventaire de cette classe calculée à la date d'évaluation, déduction faite de la commission de rachat. Le montant de la commission de rachat est indiqué au point 1.12.4 ci-dessous.

Dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'une baisse significative de la liquidité du marché ou la suspension de la négociation des positions du portefeuille, la direction du fonds se réserve le droit, dans l'intérêt des investisseurs restant dans le fonds d'investissement, de réduire toutes les demandes de rachat (« gating ») les jours précédant ceux où le montant total net des rachats dépasse 10 % de la fortune du fonds. Dans ces circonstances, la direction du fonds peut décider de réduire toutes les demandes de rachat de manière proportionnelle et dans les mêmes proportions, à sa seule discrétion. La partie restante des ordres de rachat est considérée comme ayant été reçue pour le jour d'évaluation suivant et est traitée selon les conditions en vigueur ce jour-là. Il n'y a donc pas de traitement préférentiel des demandes de rachat reportées.

La direction du fonds communique sans délai la décision relative à l'application ou à la levée du « gating » à la société d'audit, à l'autorité de surveillance ainsi qu'aux investisseurs de manière appropriée.

1.9 Affectation des revenus

La capitalisation des revenus a lieu dans un délai de quatre mois à compter de la clôture de l'exercice comptable.

1.10 Objectif et politique d'investissement du fonds

1.10.1 Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement du fonds consiste avant tout à réaliser une croissance du capital à long terme dans le cadre d'une politique d'allocation internationale des actifs et des devises, qui s'appuie sur les opportunités du marché et vise à optimiser le rapport risque/rendement. La direction du fonds s'efforce ainsi de constituer un portefeuille composé de placements non corrélés entre les différentes classes d'actifs, afin d'éviter autant que possible une exposition excessive à une classe particulière et de réduire la volatilité du portefeuille. La répartition entre les différents actifs sous-jacents (produits obligataires, placements monétaires, actions, organismes de placement collectif, métaux précieux, produits structurés, parts d'organismes de placement collectif alternatifs ou parts d'organismes de placement collectif de type fonds immobiliers) peut varier en fonction de l'approche tactique (Tactical Asset Allocation). Tout en conservant son approche de diversification, le fonds de placement s'efforce de préserver une certaine flexibilité dans ses possibilités d'investissement afin de maximiser la diversification. Le fonds de placement peut recourir à tous les instruments disponibles sur les marchés financiers pour atteindre son objectif.

La direction du fonds ne peut garantir que l'objectif d'investissement du fonds sera atteint.

1.10.2 Politique d'investissement

La politique d'investissement de ce fonds d'investissement est la suivante :

- a) La direction du fonds investit, après déduction des liquidités, au moins deux tiers de la fortune du fonds dans :

- aa) les titres de créance et droits de créance (obligations, obligations convertibles, billets convertibles, obligations à option et billets) ainsi que d'autres titres de créance et droits de créance à taux fixe ou variable émis par des débiteurs privés ou de droit public (les investissements dans des titres adossés à des actifs (« ABS ») et des titres adossés à des créances hypothécaires (« MBS ») ne sont pas autorisés) libellés dans des devises librement convertibles à l'échelle mondiale ; jusqu'à 20 % maximum de l'actif du fonds pouvant être investi dans des obligations convertibles et des obligations à option. Au maximum 20 % de la partie des actifs du fonds investie dans des titres de créance et des droits de créance peut être investie dans des titres de créance et des droits de créance d'émetteurs ne bénéficiant pas d'une notation « investment grade » ;

- ab) des instruments du marché monétaire d'émetteurs nationaux et étrangers ;

- ac) des titres de participation et des droits de participation (actions, titres participatifs, parts sociales, bons de participation et titres similaires) d'émetteurs du monde entier ; au maximum 20 % de la partie des actifs du fonds investie dans des titres de participation et des droits de participation peut être investie dans des titres de participation et des droits de participation d'émetteurs situés dans des pays émergents ;

- ad) des métaux précieux, à hauteur de 10 % au maximum de l'actif du fonds ;

- ae) des instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements susmentionnés ;

- af) des produits structurés liés aux placements susmentionnés ;

- ag) parts de fonds d'investissement (fonds de titres, autres fonds d'investissement traditionnels et OPCVM) portant sur les placements susmentionnés (aa à af).

- b) La direction du fonds peut en outre investir au maximum un tiers de la fortune du fonds dans les placements suivants :

- ba) parts de placements collectifs alternatifs (fonds spéculatifs, fonds de fonds spéculatifs), à hauteur de 10 % ;

bb) des parts de placements collectifs de capitaux sous forme de fonds immobiliers ouverts suisses ou étrangers, cotés en bourse, ainsi que des parts de placements collectifs de capitaux fermés négociés sur une bourse ou un marché réglementé ouvert au public, à hauteur de 20 % au maximum ;

bc) des produits dérivés sur matières premières, à hauteur de 20 % au maximum.

c)

La direction du fonds peut investir jusqu'à 49 % de la fortune du fonds dans des parts de fonds de placement de toute forme juridique (fonds de titres, autres fonds de placement traditionnels, fonds alternatifs, OPCVM, etc.)

La direction du fonds peut investir au total jusqu'à 30 % de la fortune du fonds dans des placements visés à la lettre aa (émetteurs non « investment grade »), à la lettre ac (émetteurs des marchés émergents) et à la lettre ba.

1.10.3 Recours aux produits dérivés

La direction du fonds est autorisée à recourir à des produits dérivés. Toutefois, même dans des conditions de marché exceptionnelles, le recours à des produits dérivés ne doit pas entraîner un écart par rapport aux objectifs de placement ni une modification de la nature des placements du fonds. L'approche « Commitment II » est appliquée pour la mesure des risques.

Dans le cadre des placements collectifs de capitaux, les produits dérivés ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture de change. Est réservée la couverture des risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit dans le cadre des placements collectifs de capitaux, pour autant que ces risques soient clairement identifiables et mesurables.

Il est possible d'utiliser aussi bien des produits dérivés classiques que des produits dérivés exotiques dans une mesure négligeable, tels qu'ils sont décrits plus en détail dans le règlement du fonds (cf. § 12 du règlement du fonds), pour autant que leurs sous-jacents soient autorisés en tant que placements conformément à la politique d'investissement. Les produits dérivés peuvent être négociés sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, ou conclus de gré à gré (OTC). Outre le risque de marché, les produits dérivés sont également exposés au risque de contrepartie, c'est-à-dire au risque que la partie contractante ne puisse pas honorer ses obligations et cause ainsi un préjudice financier.

Outre les swaps sur défaillance (CDS), tous les autres types de dérivés de crédit (par exemple les swaps de rendement total [TRS], les options sur spread de crédit [CSO], les titres liés au crédit [CLN]) peuvent également être acquis, grâce auxquels les risques de crédit sont transférés à des tiers, appelés « acheteurs de risque ». Les acheteurs de risque sont rémunérés en contrepartie par une prime. Le montant de cette prime dépend notamment de la probabilité de survenance du sinistre et du montant maximal du préjudice ; ces deux facteurs sont généralement difficiles à évaluer, ce qui accroît le risque lié aux dérivés de crédit. Le fonds d'investissement peut intervenir aussi bien en tant que vendeur de risque qu'en tant qu'acheteur de risque

Le recours à des produits dérivés peut exercer un effet de levier (dit « leverage ») sur les actifs du fonds ou correspondre à une vente à découvert. Dans ce contexte, l'exposition totale aux produits dérivés peut atteindre 100 % de l'actif net du fonds et, par conséquent, l'exposition totale du fonds, en tenant compte des emprunts temporaires, peut atteindre 210 % de son actif net.

Dans la mesure où les produits dérivés ne sont pas utilisés uniquement à des fins de couverture ou en remplacement d'un investissement direct, l'effet de levier entraîne une augmentation des fluctuations de la valeur liquidative du fonds d'investissement (volatilité accrue).

1.10.4 Stratégie de sécurité

Des risques de contrepartie peuvent survenir dans le cadre d'opérations sur des instruments financiers dérivés ainsi que dans le cadre du prêt de titres. Ces risques sont minimisés par le recours à des garanties.

Les types de garanties suivants sont admis :

- titres du marché monétaire,
- les obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE et présentant une solvabilité élevée,
- les liquidités, à condition qu'elles soient libellées dans des devises du G10.

La couverture s'étend à tous les dérivés de gré à gré et aux emprunts obligataires. La direction du fonds peut prévoir une exception pour les opérations de change à terme d'une durée maximale de six mois.

La marge de sécurité est de 0 % pour les garanties sous forme de liquidités, de titres du marché monétaire ou d'obligations dont la durée résiduelle est inférieure à un an. Pour les obligations dont la durée résiduelle est d'un an ou plus, une marge de sécurité d'au moins 2 % s'applique, cette marge augmentant en fonction de la durée de l'obligation concernée.

Les garanties en espèces peuvent être réinvesties sous forme d'avoirs bancaires, d'obligations d'État présentant une notation de crédit élevée, ou directement ou indirectement dans des instruments du marché monétaire à court terme. Le réinvestissement des garanties en espèces doit toujours s'effectuer dans la même devise que celle des garanties reçues. Le réinvestissement des garanties en espèces peut être affecté par des fluctuations de valeur. En outre, un certain risque de liquidité ne peut être exclu.

Des informations détaillées sur la politique d'investissement et ses restrictions, ainsi que sur les techniques et instruments d'investissement autorisés (en particulier les instruments financiers dérivés et leur ampleur) figurent dans le contrat de fonds (cf. partie II, articles 7 à 15 du contrat de fonds).

1.11 Valeur nette d'inventaire

La valeur nette d'inventaire d'une part d'une classe est calculée à partir de la quote-part revenant à la classe de parts concernée dans la valeur vénale de la fortune du fonds, diminuée des éventuels engagements du fonds d'investissement attribués à la classe de parts concernée, divisée par le nombre de parts en circulation de la classe correspondante. Elle est arrondie à 0,01.

1.12 Rémunérations et frais accessoires

1.12.1 Rémunérations et frais accessoires à la charge de l'actif du fonds (extrait de l'article 19 du contrat de fonds)

Pour la gestion, l'administration et la commercialisation du fonds de placement, la direction du fonds facture, à la charge du fonds, une commission de gestion annuelle d'un montant maximal de 2 % de la valeur nette d'inventaire du fonds (pour les commissions de gestion par catégorie de parts, voir le tableau ci-dessous), qui est imputée au patrimoine du fonds au prorata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque mois (« commission de gestion », commission de distribution comprise). La direction du fonds divulgue les informations relatives aux remboursements accordés aux investisseurs et/ou aux rémunérations versées au titre des activités de distribution. Le taux effectivement appliqué par catégorie de parts figure dans les rapports annuels et semestriels.

Tableau des commissions de gestion par catégorie de parts :

Catégorie de parts :	Commission de gestion :	Rétrocession / remise
B (CHF)	1,70 % par an au maximum de la valeur nette d'inventaire	oui/oui
B (USD)	1,70 % par an au maximum de la valeur nette d'inventaire	oui/oui

B (EUR)	1,70 % par an au maximum de la valeur nette d'inventaire	oui/oui
---------	---	---------

Pour la conservation des actifs du fonds, la gestion des opérations de paiement du fonds d'investissement et les autres missions de la banque dépositaire énumérées à l'article 4, la banque dépositaire facture au fonds d'investissement une commission d'un montant maximal de 0,4 % par an de la valeur liquidative des actifs du fonds, qui est imputée aux actifs du fonds au prorata temporis à chaque calcul de la valeur liquidative et versée à la fin de chaque mois (« commission de la banque dépositaire »).

Les frais de règlement des titres liés aux opérations de livraison peuvent être directement imputés à l'actif du fonds.

Les frais effectivement imputés figurent respectivement dans le rapport annuel et le rapport semestriel.

En outre, les autres rémunérations et frais accessoires énumérés à l'article 19 du contrat de fonds peuvent être facturés au fonds d'investissement.

1.12.2 Total Expense Ratio

Le ratio des frais totaux imputés en continu à l'actif du fonds (Total Expense Ratio, TER) s'élevait à :

2026 :

- Catégorie « B (CHF) » : na
- Catégorie « B (USD) » : n.d.
- Catégorie « B (EUR) » : n/a

1.12.3 Paiement de rétrocessions et de rabais

La direction du fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions à titre de rémunération des activités de distribution de parts du fonds en Suisse ou à partir de la Suisse. Cette rémunération peut notamment couvrir les prestations suivantes :

- les plateformes de négociation de fonds et/ou les systèmes de négociation offrant la possibilité de souscrire des parts de fonds
- Organisation de séances d'information
- Participation à des événements et à des salons
- Production de supports marketing
- Formation des distributeurs
- Toutes les autres activités visant à promouvoir la commercialisation des parts de fonds

Les rétrocessions ne sont pas considérées comme des remises, même si elles sont finalement répercutées, en tout ou en partie, sur les investisseurs.

Les bénéficiaires des rétrocessions garantissent une divulgation transparente et informent spontanément et gratuitement l'investisseur du montant de la rémunération qu'ils peuvent percevoir au titre de l'activité de distribution.

Sur demande, les bénéficiaires des rétrocessions divulguent les montants effectivement perçus au titre de l'activité de distribution relative aux placements collectifs de ces investisseurs.

La direction du fonds et ses mandataires peuvent, dans le cadre de l'activité de distribution en Suisse ou à partir de la Suisse, verser des rabais directement aux investisseurs sur demande. Les rabais servent à réduire les frais ou coûts imputables aux investisseurs concernés. Les rabais sont autorisés à condition qu'ils

- sont prélevées sur les commissions de la direction du fonds et ne grèvent donc pas davantage la fortune du fonds ;
- sont accordées sur la base de critères objectifs ;
- sont accordées à tous les investisseurs qui remplissent les critères objectifs et en font la demande, dans les mêmes délais et dans la même mesure.

Les critères objectifs pour l'octroi de remises par la direction du fonds sont les suivants :

- le volume souscrit par l'investisseur ou le volume total qu'il détient dans le placement collectif de capitaux ou, le cas échéant, dans la gamme de produits du promoteur ;
- le montant des commissions générées par l'investisseur ;
- Le comportement d'investissement adopté par l'investisseur (par exemple, la durée prévue de l'investissement) ;
- la volonté de l'investisseur d'apporter son soutien pendant la phase de lancement d'un placement collectif de capitaux.
- À la demande de l'investisseur, la direction du fonds communique gratuitement le montant correspondant des remises.

1.12.4 Rémunérations et frais accessoires à la charge des investisseurs (extrait de l'article 18 du contrat de fonds)

Commission d'émission au profit de la direction du fonds, de la banque dépositaire et/ou des distributeurs en Suisse et à l'étranger : 2 % au maximum.

Commission de rachat au profit de la fortune du fonds, d'un montant maximal de 2 %.

1.12.5 Commission de performance

Le gestionnaire de fortune a en outre droit à une commission liée à la performance (« commission de performance »).

La commission de performance est calculée pour le fonds d'investissement à chaque jour d'évaluation pour la période comprise entre la première émission ou la dernière échéance d'une commission de performance et la date de l'ordre concerné ; elle est provisionnée à la charge du fonds d'investissement selon le taux ci-après et dans le respect des conditions ci-dessous, ou les provisions sont dissoutes. À l'issue de chaque trimestre civil, la commission de performance éventuellement due est versée au gestionnaire de fortune.

Le versement et le montant de la commission de performance sont soumis à un « high watermark ». Les baisses de valeur par rapport au prix d'émission initial ou à la dernière valeur nette d'inventaire d'un trimestre civil pour lequel une commission de performance était due doivent être compensées avant qu'une commission de performance ne soit à nouveau due. Le droit à la commission de performance n'existe que si la valeur nette d'inventaire par part du fonds d'investissement est supérieure au high watermark. La commission de performance est calculée sur la partie de la valeur nette d'inventaire par part du fonds d'investissement (avant commission de performance) qui dépasse le « high watermark ».

Lors du lancement d'une classe de parts, le « high watermark » correspond au prix d'émission initial par part (sans tenir compte d'une éventuelle commission d'émission).

Pour avoir droit à la commission de performance, la dernière valeur nette d'inventaire par part (après déduction de l'impôt anticipé) du trimestre civil (avant déduction de la commission de performance) doit être supérieure au seuil de référence (principe du seuil de référence absolu). Si, à la date d'évaluation de la valeur nette d'inventaire par part d'un exercice, une commission de performance est due, la valeur nette d'inventaire de la classe de parts concernée, calculée pour cette date d'évaluation après déduction de la commission de performance, correspond désormais au seuil de performance.

Le taux applicable à la commission de performance s'élève à 13 % de la différence entre la dernière valeur nette d'inventaire du trimestre civil et le « high watermark ».

Exemples de calcul de la commission de performance :

La valeur nette d'inventaire la plus élevée jamais enregistrée à la fin du trimestre précédent, date à laquelle une commission de performance était due, s'élève à 150 CHF (seuil de référence).

Au cours du trimestre en cours (T1), la VNI calculée quotidiennement a oscillé entre 80 CHF et 180 CHF et s'élève, à la fin du trimestre T1 (avant déduction d'une éventuelle commission de performance), à 160 CHF

La commission de performance est donc calculée comme suit à la fin du trimestre en cours (T1) : 160 CHF moins 150 CHF (seuil de référence) = 10 CHF, dont 13 % correspondent à une commission de performance de 1,30 CHF et à une valeur nette d'inventaire après déduction de la commission de performance de 158,70 CHF à la fin du T1. Le nouveau «high watermark» s'élève alors à 158,70 CHF.

Au cours du trimestre suivant (T2), la valeur nette d'inventaire oscille entre 90 CHF et 200 CHF, mais s'élève à 140 CHF à la fin du trimestre T2 (avant déduction d'une éventuelle commission de performance). Aucune commission de performance n'est due pour ce deuxième trimestre, car la valeur nette d'inventaire à la fin du deuxième trimestre (avant déduction d'une éventuelle commission de performance) est inférieure au seuil de référence actuel (158,70 CHF).

Au cours du trimestre suivant (T3), la valeur nette d'inventaire oscille entre 120 CHF et atteint, le dernier jour du trimestre T3, sa valeur la plus élevée du trimestre, soit 200 CHF (avant déduction d'une éventuelle commission de performance).

La commission de performance pour le T3 est donc calculée à la fin du T3 comme suit : 200 CHF moins 158,70 CHF (seuil de référence) = 41,30 CHF, dont 13 % correspondent à une commission de performance de 5,369 CHF pour le T3 et à une valeur nette d'inventaire, après déduction de la commission de performance, de 194,631 CHF à la fin du T3. Le nouveau seuil de référence s'élève alors à 194,631 CHF.

1.12.6 Accords de partage des commissions (« commission sharing agreements ») et avantages en nature (« soft commissions »)

La direction du fonds n'a conclu aucun accord de partage des commissions (« commission sharing agreements »).

La direction du fonds n'a conclu aucun accord concernant ce que l'on appelle les « soft commissions ».

1.12.7 Placements dans des placements collectifs de capitaux liés

Aucune commission de souscription ni de rachat n'est prélevée sur les placements dans des placements collectifs de capitaux que la direction du fonds gère elle-même, directement ou indirectement, ou qui sont gérés par une société à laquelle la direction du fonds est liée par une gestion commune, un contrôle commun ou une participation directe ou indirecte significative.

1.13 Consultation des rapports

Le prospectus comprenant le règlement du fonds, les informations clés pour les investisseurs ou la fiche d'information de base, ainsi que les rapports annuels et semestriels, peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

1.14 Forme juridique du fonds d'investissement

Le fonds de placement est un fonds de placement de droit suisse relevant de la catégorie « Autres fonds de placement traditionnels » au sens de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006.

Le fonds de placement repose sur un contrat de placement collectif (contrat de fonds) dans lequel la direction du fonds s'engage à faire participer l'investisseur au fonds de placement proportionnellement aux parts qu'il a acquises et à gérer celui-ci conformément aux dispositions de la loi et du contrat de fonds, de manière indépendante et en son propre nom. La banque dépositaire participe au contrat de fonds conformément aux missions qui lui sont confiées par la loi et le contrat de fonds.

1.15 Les principaux risques

1.15.1 Risques généraux

Un investissement dans ce fonds de placement comporte divers risques. La valeur d'une part de fonds peut être soumise à des fluctuations importantes. Il n'existe aucune garantie que l'objectif de placement visé sera atteint. Un investissement dans les placements non classiques de ce fonds de placement convient aux investisseurs présentant objectivement une forte capacité de risque, ayant un horizon de placement à long terme, et s'inscrit dans le cadre d'une diversification de portefeuilles.

1.15.2 Risques de marché

Le fonds d'investissement investit dans des instruments financiers présentant une forte volatilité. Si des incertitudes politiques, des mesures de politique budgétaire, des restrictions de change ou des modifications législatives devaient faire évoluer le marché à court et/ou à long terme dans un sens contraire aux prévisions, cela pourrait avoir une incidence négative sur la valeur des positions prises et sur leurs rendements.

1.15.3 Risque de liquidité

La liquidité des instruments financiers individuels, en particulier dans le segment des petites et moyennes capitalisations, peut être très limitée. Il en résulte que, dans certaines circonstances, la direction du fonds ne peut vendre une position qu'au prix de difficultés considérables. Dans de telles situations, les placements du fonds ne peuvent être vendus qu'à perte. De plus, dans des cas exceptionnels, ces instruments financiers cotés en bourse peuvent être retirés de la cote.

1.15.4 Concentration des placements / Répartition des risques

La direction du fonds s'efforce de constituer un portefeuille diversifié en investissant dans des instruments émis par un grand nombre d'émetteurs. Toutefois, les placements peuvent se concentrer sur des secteurs spécifiques. Cette stratégie d'investissement peut accroître le risque de perte si la stratégie choisie ne répond pas aux attentes.

1.15.5 Effet de levier (leverage)

La direction du fonds est autorisée à recourir à des instruments financiers dérivés générant un effet de levier. Lorsqu'un effet de levier est obtenu par le biais de dérivés, il est possible qu'une évaluation erronée de la situation ou une faible liquidité des marchés des sous-jacents ait des répercussions négatives sur le rendement du fonds.

1.15.6 Risques opérationnels

Les activités de la direction du fonds ou du gestionnaire de fortune reposent sur la disponibilité des systèmes de flux de données et de communication utilisés par celle-ci et par les autres parties impliquées dans le processus d'investissement. Si ces systèmes venaient à connaître une panne temporaire, à tomber complètement en panne ou si la négociation des placements détenus par le fonds était suspendue ou interrompue en raison de problèmes techniques ou politiques, il existe un risque que la gestion des risques ne puisse pas être pleinement mise en œuvre ou qu'elle fasse totalement défaut. De ce fait, le fonds peut être exposé à des risques et à des pertes substantiels impossibles à déterminer à l'avance.

1.15.7 Risques de contrepartie

Le risque de contrepartie désigne la probabilité d'insolvabilité du débiteur, d'une contrepartie dans le cadre d'une transaction en cours, ou de l'émetteur ou du garant d'une action ou d'un produit financier dérivé. L'insolvabilité d'une telle partie entraîne la perte partielle ou totale du montant de l'investissement exposé au risque lié à cette partie. Ce risque doit être pris en compte lors du choix d'un débiteur, d'une contrepartie, d'un émetteur ou d'un garant. La notation attribuée par les principales agences de notation constitue un indicateur de la solvabilité d'un émetteur.

1.15.8 Risques liés aux marchés émergents

Les placements dans les pays émergents peuvent être exposés à des risques politiques, économiques, juridiques, fiscaux et réglementaires accrus. Ces marchés peuvent être moins développés, moins liquides et plus volatils que ceux des pays développés. En outre, les restrictions monétaires, les contrôles des mouvements de capitaux, des normes moins strictes en matière de comptabilité, de publication d'informations et de gouvernance d'entreprise, ainsi que les interventions des autorités publiques, peuvent avoir une incidence négative sur la valeur et la liquidité des placements.

1.15.9 Risques liés aux hedge funds

Les placements dans des hedge funds ou des stratégies similaires peuvent comporter des stratégies d'investissement complexes, un effet de levier, des produits dérivés, des ventes à découvert, des actifs illiquides ainsi que des possibilités de rachat et d'évaluation limitées. La transparence de ces placements peut être limitée, et leur performance peut dépendre fortement de la qualité du gestionnaire de fortune, de sa gestion des risques ainsi que de la liquidité des marchés sous-jacents. Cela peut entraîner des fluctuations de valeur accrues et des pertes.

LA LISTE CI-DESSUS NE CONSTITUE PAS UNE ÉNUMÉRATION EXHAUSTIVE DE TOUS LES RISQUES LIÉS AUX FONDS D'INVESTISSEMENT.

LA DIRECTION DU FONDS S'EFFORCE, GRÂCE À UNE SURVEILLANCE STRICTE DES PLACEMENTS INDIVIDUELS, DE RÉDUIRE LES RISQUES QU'ELLE IDENTIFIE DANS LA MESURE OÙ ELLE LE JUGERA COMMERCIALEMENT PERTINENT.

PVB PERNET VON BALLMOOS AG RECOMMANDE À TOUS LES INVESTISSEURS DE NE DÉTIENIR QU'UNE PART ADÉQUATE DE LEUR PORTEFEUILLE EN PARTICIPATIONS DU FONDS D'INVESTISSEMENT. IL EST PORTÉ À L'ATTENTION DES INVESTISSEURS QU'UN INVESTISSEMENT DANS LE FONDS DE PLACEMENT DOIT ÊTRE CONSIDÉRÉ COMME UN ENGAGEMENT À LONG TERME, SUSCEPTIBLE DE SUBIR CERTAINES FLUCTUATIONS DE VALEUR.

LES AVERTISSEMENTS CI-DESSUS NE CONSTITUENT PAS UNE EXPOSÉ EXHAUSTIF DE TOUS LES RISQUES LIÉS À CET INVESTISSEMENT. IL EST CONSEILLÉ AUX INVESTISSEURS INTÉRESSÉS AVANT DE PRENDRE LA DÉCISION D'INVESTIR DANS CE FONDS D'INVESTISSEMENT, DE LIRE L'INTÉGRALITÉ DU PROSPECTUS, Y COMPRIS TOUTES LES ANNEXES, ET DE DEMANDER L'AVIS DE LEURS PROPRES EXPERTS INDÉPENDANTS.

1.16 Gestion de la liquidité

La direction du fonds garantit une liquidité du fonds de placement adaptée aux placements, à la politique d'investissement, à la répartition des risques, à la catégorie d'investisseurs et à la fréquence des rachats (gestion de la liquidité). La direction du fonds évalue en permanence la liquidité de chaque portefeuille et veille à ce qu'elle soit régulièrement évaluée en tenant compte d'autres risques significatifs, afin d'identifier à un stade précoce les risques de liquidité et de pouvoir y réagir en temps utile et de manière appropriée. La direction du fonds a notamment identifié les risques suivants et prévu des mesures correspondantes :

- Risque de liquidité du fonds (de nombreux investisseurs souhaitent racheter leurs parts simultanément, et le fonds d'investissement doit liquider une grande partie de ses placements sous la pression) ;
- Risque de liquidité du marché (les placements du fonds ne peuvent pas être vendus (en raison d'une suspension temporaire ou définitive des cotations en bourse), ne peuvent pas l'être assez rapidement ou ne peuvent l'être qu'avec une décote (en raison de l'illiquidité du marché)) ;
- asymétrie de liquidité (la liquidité de certains placements du fonds ne correspond pas aux délais de rachat prévus par le fonds).

La direction du fonds utilise différentes méthodes et différents instruments pour mesurer et gérer les risques de liquidité. Un référentiel interne à la direction du fonds permet de déterminer le niveau de liquidité du fonds d'investissement. Ce faisant, des critères tels que la nature des placements, la politique d'investissement, la répartition des risques, la clientèle, la fréquence des rachats ainsi que la situation actuelle des marchés en matière de liquidité sont pris en compte. Lors du calcul de la situation de liquidité, des seuils de liquidité internes sont définis et des tests de résistance sont effectués sur la base des critères susmentionnés.

Lorsque les seuils de liquidité internes sont atteints, les mesures nécessaires pour renforcer la liquidité sont prises le cas échéant. Les facteurs ayant une influence sur le risque de liquidité peuvent évoluer en permanence, parfois de manière inattendue et significative. Il ne peut donc être exclu que des risques de liquidité surviennent au niveau du fonds de placement, malgré les analyses effectuées et les mesures prises par la direction du fonds.

2 Informations sur la direction du fonds

La direction du fonds est assurée par PVB Pernet von Ballmoos AG, Zurich. Cette société a été fondée en juillet 2004 sous la forme d'une société anonyme.

2.2 Informations complémentaires sur la direction du fonds

Au 31 décembre 2025, la direction du fonds gèrait en Suisse un total d'actifs de plus de 1 000 millions de CHF.

2.3 Organes d'administration et de direction

Le conseil d'administration de PVB Pernet von Ballmoos AG est actuellement composé des personnes suivantes :

Markus Muraro, président (aucune activité pertinente en dehors de la direction du fonds)

Martin Peyer, vice-président (associé chez Wenger Vieli Avocats)

Thomas Thüler, membre (exerce des mandats au sein des conseils d'administration des sociétés

suivantes : PMW Asset Management AG, Anrepa Asset Management AG, Syz Asset Management AG, Cresoft AG et Thüler Steigrad Consulting (entreprise individuelle))

Christian von Ballmoos, membre (outre son activité chez PvB, membre du conseil d'administration d'Arfina Capital AG) :

Philippe Keller, membre (outre ses fonctions chez PvB, il siège au conseil d'administration des sociétés suivantes : Swiss Prime Site Solutions AG et Akara Property Development AG)

La direction est assurée par Philippe Keller, Christian von Ballmoos et Marc Bischofberger. Marc Bischofberger n'exerce aucune activité pertinente en dehors de la direction du fonds.

2.4 Capital souscrit et libéré

Au 31 décembre 2025, le capital social souscrit de la direction du fonds s'élève à 1 154 034 CHF. Le capital social est divisé en 38 340 actions nominatives d'une valeur nominale de 30,10 CHF chacune et est libéré à 100 %.

2.5 Délégation des décisions d'investissement

Les décisions d'investissement ne sont pas déléguées.

2.6 Exercice des droits d'associé et des droits de créancier

La direction du fonds exerce les droits d'associé et de créancier liés aux placements du fonds de placement géré de manière indépendante et exclusivement dans l'intérêt des investisseurs. Sur demande, les investisseurs peuvent obtenir auprès de la direction du fonds des informations concernant l'exercice des droits d'associé et de créancier.

Pour les opérations courantes, la direction du fonds est libre d'exercer elle-même les droits des associés et des créanciers, de déléguer cet exercice à la banque dépositaire ou à des tiers, ou encore de renoncer à l'exercice de ces droits.

Pour tous les autres points à l'ordre du jour susceptibles d'affecter durablement les intérêts des investisseurs, notamment en ce qui concerne l'exercice des droits d'actionnaire et de créancier dont dispose la direction du fonds en tant qu'actionnaire ou créancière de la banque dépositaire ou d'autres personnes morales qui lui sont proches, la direction du fonds exerce elle-même le droit de vote ou donne des instructions expresses. Elle peut pour cela s'appuyer sur les informations qu'elle reçoit de la banque dépositaire, du gestionnaire de fortune, de la société ou de conseillers en vote et d'autres tiers, ou dont elle prend connaissance dans la presse.

3 Informations concernant la banque dépositaire Informations générales sur la banque dépositaire

Les fonctions de banque dépositaire sont exercées par la Banque Cantonale Vaudoise (BCV). La banque a été fondée par décret du Grand Conseil du canton de Vaud du 19 décembre 1845. Elle est constituée pour une durée indéterminée. La BCV est une société anonyme de droit public. Son siège social et sa direction générale sont situés Place St-François 14, à Lausanne (Suisse). Elle est habilitée à gérer des succursales, des agences et des représentations.

Vous trouverez de plus amples informations dans les rapports annuels de la Banque Cantonale Vaudoise, disponibles via le lien <https://www.bcv.ch/La-BCV/Actualite-et-medias/Publications>.

3.2 Informations complémentaires sur la banque dépositaire

La BCV s'appuie sur plus de 170 ans d'expérience. Elle compte environ 2 000 collaborateurs et dispose de plus

de 60 points de vente dans le canton de Vaud. L'objet social de la banque est l'exploitation d'une banque universelle proche de ses clients. À cet égard, elle contribue, dans les différentes régions du canton de Vaud, au développement de toutes les branches du secteur privé, au financement des missions des entreprises d'intérêt général et des collectivités publiques, ainsi qu'à la satisfaction des besoins hypothécaires dans le canton. Elle effectue donc, tant pour son propre compte que pour le compte de tiers, toutes les opérations bancaires habituelles (article 4 de la LBCV et article 4 de ses statuts). Le cœur de son activité se situe dans le canton de Vaud. Dans l'intérêt de l'économie vaudoise, elle est habilitée à exercer ses activités partout en Suisse ou à l'étranger. En tant que banque cantonale, sa mission consiste avant tout à accorder une attention particulière à l'économie du canton, conformément aux principes de développement durable fondés sur des critères économiques, écologiques et sociaux.

La BCV est enregistrée auprès de l'administration fiscale américaine en tant qu'institution financière étrangère soumise aux obligations de déclaration selon le modèle 2 de l'accord intergouvernemental (Reporting Model 2 FFI) au sens des sections 1471 à 1474 de l'Internal Revenue Code américain (Foreign Account Tax Compliance Act, y compris les dispositions y afférentes, « FATCA »).

La banque dépositaire peut confier la conservation des actifs des compartiments à des dépositaires tiers ou centraux, en France ou à l'étranger, dans la mesure où cela sert les intérêts d'une conservation appropriée. En ce qui concerne les instruments financiers, le transfert ne peut être effectué qu'auprès de dépositaires tiers ou centraux soumis à surveillance. À titre exceptionnel, les instruments financiers peuvent être transférés à des dépositaires tiers ou centraux non soumis à surveillance si le transfert obligatoire auprès de dépositaires tiers ou centraux soumis à surveillance n'est pas possible, notamment en raison de dispositions légales impératives ou des modalités du produit d'investissement. La conservation par des tiers et la conservation centrale ont pour conséquence – notamment en Suisse – que la direction du fonds ne détient plus la propriété exclusive des titres concernés faisant partie de l'actif des compartiments, mais n'en est plus que copropriétaire. En cas de conservation à l'étranger, les titres concernés de l'actif des compartiments sont soumis aux lois et usages du dépositaire tiers ou central étranger. En cas d'insolvabilité de ce dernier, il peut arriver que les droits de la direction du fonds concernant les titres concernés de l'actif des compartiments et leur garantie s'écartent du droit suisse. En outre, le dépositaire tiers ou central n'est pas tenu de respecter les exigences organisationnelles auxquelles sont soumises les banques suisses s'il n'est pas soumis à une surveillance.

La banque dépositaire répond des dommages causés par le mandataire, à moins qu'elle ne prouve qu'elle a fait preuve, lors de la sélection, de l'instruction et de la surveillance, de la diligence requise par les circonstances.

4.1 Agents payeurs

L'agent payeur est la banque dépositaire, la Banque Cantonale Vaudoise, à Lausanne.

4.2 Distributeurs

L'activité de distribution relative au fonds de placement est assurée par la direction du fonds. La direction du fonds est habilitée à mandater d'autres distributeurs pour l'activité de distribution relative au fonds de placement.

4.3 Société d'audit

La société d'audit est Deloitte SA, Pfingstweidstrasse 11, 8005 Zurich.

5 Informations complémentaires Remarques utiles

Investissement minimum / autres conditions de souscription	B (CHF), B (USD), B (EUR) : aucune condition
Souscriptions	Tous les jours ouvrables bancaires à Zurich jusqu'à 12h00 (heure suisse)
Rachats	Tous les jours ouvrables bancaires à Zurich jusqu'à 12 h 00 (heure suisse)
Durée	Le fonds de placement est constitué pour une durée indéterminée.
Exercice comptable	L'exercice comptable commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre ; le premier exercice comptable se termine le 30 septembre 2027.
Affectation des revenus	En principe, le produit net est réinvesti dans l'actif du fonds dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable. Sous réserve d'éventuels impôts prélevés sur le réinvestissement.
Parts	Les parts ne font pas l'objet d'un titre, mais sont comptabilisées en parts entières.
Indice de référence / Indice de comparaison	aucun
Organe de publication officiel	« www.fundinfo.com »
Informations complémentaires	De plus amples informations sur le fonds de placement figurent dans le prospectus du fonds, qui intègre le règlement du fonds, ainsi que dans le dernier rapport annuel audité ou le dernier rapport semestriel non audité. Le prospectus du fonds, qui intègre le règlement du fonds, ainsi que le rapport annuel ou semestriel peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs. Toutes ces informations sont également publiées sur Internet à l'adresse www.pvbswiss.com
Restrictions de vente	Les parts du fonds de placement ne sont actuellement admises à la commercialisation publique qu'en Suisse et ne peuvent notamment pas être proposées, vendues ou livrées à des personnes américaines, que ce soit aux États-Unis ou en dehors de ce pays.

5.2 Publications du fonds d'investissement

Le dernier rapport annuel ou semestriel contient de plus amples informations sur le fonds d'investissement. De plus, des informations actualisées sont disponibles sur Internet à l'adresse www.pvbswiss.com. Le prospectus, qui intègre le règlement du fonds, ainsi que le rapport annuel ou semestriel peuvent être obtenus gratuitement sur Internet à l'adresse www.pvbswiss.com, ainsi qu'auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

En cas de modification du règlement du fonds, de changement de direction du fonds ou de banque dépositaire, ainsi qu'en cas de dissolution du fonds d'investissement, la publication est effectuée par la direction du fonds dans l'organe de publication du fonds d'investissement. Il s'agit du site Internet www.fundinfo.com.

Les cours de toutes les catégories de parts sont publiés chaque jour où des souscriptions et des rachats des parts correspondantes sont effectués, mais au moins deux fois par mois sur www.fundinfo.com, ainsi que, sur une base volontaire, dans d'autres médias imprimés et électroniques, par exemple sur www.pvbswiss.com ou dans la presse écrite.

5.3 Restrictions de vente

Lors de la souscription et du rachat de parts de ce fonds de placement à l'étranger, les dispositions en vigueur dans le pays concerné s'appliquent.

Les parts du fonds d'investissement ne sont actuellement admises à la commercialisation publique qu'en Suisse et ne peuvent notamment pas être proposées, vendues ou livrées à des personnes américaines, que ce soit aux États-Unis ou en dehors de ce pays.

La direction du fonds et la banque dépositaire peuvent interdire ou restreindre la vente, la négociation ou le transfert de parts à l'égard de personnes physiques ou morales dans certains pays et territoires.

6 Informations complémentaires sur le placement

Profil de l'investisseur type

Ce fonds de placement convient aux investisseurs qui disposent de connaissances des marchés des capitaux, qui considèrent l'investissement comme un engagement à long terme et qui peuvent se passer de leur capital pendant une longue période. Le fonds est recommandé aux investisseurs qui sont prêts et en mesure d'accepter une baisse prolongée de la valeur d'inventaire des parts du fonds. Ils connaissent bien les risques essentiels liés à un placement en actions.

6.2 Dispositions détaillées

Toutes les autres informations relatives au fonds de placement, telles que l'évaluation de la fortune du fonds, la liste de l'ensemble des rémunérations et frais accessoires à la charge de l'investisseur et du fonds de placement, ainsi que l'affectation des résultats, figurent en détail dans le contrat de fonds.

Partie II : Contrat de fonds

A) Principes fondamentaux

§ 1 Dénomination, raison sociale et siège social de la direction du fonds, du gestionnaire d'actifs et de la banque dépositaire

1. Sous la dénomination « Miravest Global Balanced Fund » est constitué un fonds de placement contractuel de la catégorie « Autres fonds de placement traditionnels » (ci-après dénommé « fonds de placement ») au sens de l'article 25 en liaison avec les articles 68 et suivants de la loi fédérale du 23 juin 2006 sur les placements collectifs de capitaux (LPCC).
2. La direction du fonds est assurée par PVB Pernet von Ballmoos AG, Zurich.
3. La banque dépositaire est la Banque Cantonale de Vaud, à Lausanne.

B) Droits et obligations des parties contractantes

§ 2 Le contrat de fonds

Les relations juridiques entre l'investisseur, d'une part, et la direction du fonds ainsi que la banque dépositaire, d'autre part, sont régies par le présent contrat de fonds et les dispositions applicables de la législation sur les placements collectifs.

§ 3 La direction du fonds

1. La direction du fonds gère le fonds de placement pour le compte des investisseurs, de manière indépendante et en son propre nom. Elle décide notamment de l'émission de parts, des placements et de leur évaluation. Elle calcule la valeur nette d'inventaire (« Net Asset Value ») et fixe les prix d'émission et de rachat ainsi que les distributions de bénéfices. Elle fait valoir tous les droits attachés au fonds de placement.
2. La direction du fonds et ses mandataires sont soumis à des obligations de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent en toute indépendance et défendent exclusivement les intérêts des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires au bon déroulement de leurs activités. Elle rend compte des placements collectifs de capitaux qu'elle gère et informe sur l'ensemble des frais et coûts imputés directement ou indirectement aux investisseurs, ainsi que sur les rémunérations versées par des tiers, notamment les commissions, les rabais ou tout autre avantage patrimonial.
3. La direction du fonds peut déléguer les décisions de placement ainsi que certaines tâches à des tiers, dans

la mesure où cela sert les intérêts d'une gestion appropriée. Elle ne mandate que des personnes disposant des compétences, des connaissances et de l'expérience nécessaires à cette activité, ainsi que des autorisations requises. Elle donne des instructions aux tiers auxquels elle fait appel et les surveille avec soin.

Les décisions de placement ne peuvent être déléguées qu'à des gestionnaires de fortune disposant de l'autorisation requise.

Les décisions d'investissement ne peuvent être déléguées ni à la banque dépositaire ni à d'autres entreprises dont les intérêts pourraient entrer en conflit avec ceux de la direction du fonds ou des investisseurs.

La direction du fonds reste responsable du respect des obligations réglementaires et veille aux intérêts des investisseurs lors de la délégation de tâches. Elle répond des actes des personnes auxquelles elle a délégué des tâches comme de ses propres actes.

4. La direction du fonds peut, avec l'accord de la banque dépositaire, soumettre une modification du présent contrat de fonds à l'autorité de surveillance pour approbation (voir § 26).
5. La direction du fonds peut fusionner le fonds de placement avec d'autres fonds de placement conformément aux dispositions du § 24 ou le dissoudre conformément aux dispositions du § 25.
6. La direction du fonds a droit aux rémunérations prévues aux §§ 18 et 19, à l'exonération des obligations qu'elle a contractées dans le cadre de l'exercice correct de ses fonctions et au remboursement des frais qu'elle a engagés pour s'acquitter de ces obligations.

§ 4 La banque dépositaire

1. La banque dépositaire assure la conservation des actifs du fonds. Elle se charge de l'émission et du rachat des parts du fonds ainsi que des opérations de paiement pour le fonds d'investissement.
2. La banque dépositaire et ses mandataires sont soumis à des obligations de loyauté, de diligence et d'information. Ils agissent en toute indépendance et défendent exclusivement les intérêts des investisseurs. Ils prennent les mesures organisationnelles nécessaires au bon déroulement de leurs activités. Ils rendent compte des placements collectifs de capitaux qu'ils conservent et fournissent des informations sur l'ensemble des frais et coûts imputés directement ou indirectement aux investisseurs, ainsi que sur les rémunérations versées par des tiers, notamment les commissions, les remises ou tout autre avantage patrimonial.
3. La banque dépositaire est responsable de la tenue des comptes et des dépôts du fonds de placement, mais ne peut disposer de manière autonome de son patrimoine.
4. La banque dépositaire veille à ce que, lors d'opérations portant sur la fortune du fonds d'investissement, la contre-valeur soit transférée dans les délais habituels. Elle informe la direction du fonds si la contre-valeur n'est pas versée dans le délai habituel et demande à la contre-partie le remboursement de l'actif concerné, dans la mesure où cela est possible.
5. La banque dépositaire tient les registres et les comptes nécessaires de manière à pouvoir distinguer à tout moment les actifs conservés des différents placements collectifs de capitaux les uns des autres. Pour les actifs qui ne peuvent être pris en dépôt, la banque dépositaire vérifie que la direction du fonds en est bien propriétaire et tient des registres à ce sujet.
6. La banque dépositaire peut confier la conservation des actifs du fonds à des dépositaires tiers ou à un dépositaire central, en Suisse ou à l'étranger, dans la mesure où cela sert les intérêts d'une conservation appropriée. Elle vérifie et contrôle si le dépositaire tiers ou le dépositaire central qu'elle a mandaté :
 - a) dispose d'une organisation opérationnelle adéquate, de garanties financières et des qualifications

professionnelles requises pour la nature et la complexité des actifs qui lui ont été confiés ;

- b) fasse l'objet d'un audit externe régulier garantissant que les instruments financiers se trouvent bien en sa possession ;
- c) conserve les actifs reçus de la banque dépositaire de telle sorte que ceux-ci puissent être clairement identifiés à tout moment par la banque dépositaire, grâce à des rapprochements réguliers des inventaires, comme appartenant à la fortune du fonds « » ;
- d) respecte les dispositions applicables à la banque dépositaire en ce qui concerne l'exercice de ses missions déléguées et la prévention des conflits d'intérêts.

La banque dépositaire répond des dommages causés par le mandataire, à moins qu'elle ne puisse prouver qu'elle a fait preuve de la diligence requise par les circonstances lors de la sélection, de l'instruction et de la surveillance de ce dernier. Le prospectus contient des explications sur les risques liés à la délégation de la conservation à des dépositaires tiers et à des dépositaires centraux.

En ce qui concerne les instruments financiers, le transfert au sens du paragraphe précédent ne peut être effectué qu'auprès de dépositaires tiers ou centraux soumis à surveillance. Cette disposition ne s'applique pas lorsque la conservation est obligatoirement effectuée dans un lieu où le transfert vers des dépositaires tiers ou centraux soumis à surveillance n'est pas possible, notamment en raison de dispositions légales impératives ou des modalités du produit d'investissement. Les investisseurs doivent être informés dans le prospectus de la conservation par des dépositaires tiers ou centraux non soumis à surveillance.

- 7. La banque dépositaire veille à ce que la direction du fonds respecte la loi et le contrat de fonds. Elle vérifie si le calcul de la valeur nette d'inventaire et des prix d'émission et de rachat des parts, ainsi que les décisions d'investissement, sont conformes à la loi et au contrat de fonds, et si le résultat est affecté conformément au contrat de fonds. La banque dépositaire n'est pas responsable du choix des placements effectué par la direction du fonds dans le cadre des directives de placement.
- 8. La banque dépositaire a droit aux rémunérations prévues aux articles 18 et 19, à l'exonération des obligations qu'elle a contractées dans le cadre de l'exécution correcte de ses missions, ainsi qu'au remboursement des frais qu'elle a engagés pour s'acquitter de ces obligations.
- 9. La banque dépositaire n'est pas responsable de la conservation des actifs des fonds cibles dans lesquels ce fonds d'investissement investit, sauf si cette tâche lui a été confiée.

§ 5 L'investisseur

- 1. Le cercle des investisseurs n'est pas restreint. Des restrictions sont possibles pour certaines catégories, conformément à l'article 6, paragraphe 4.

La direction du fonds veille, en collaboration avec la banque dépositaire, à ce que les investisseurs respectent les conditions relatives au cercle des investisseurs.

- 2. Lors de la conclusion du contrat et du versement en espèces, l'investisseur acquiert une créance à l'égard de la direction du fonds, correspondant à sa participation à l'actif et aux résultats du fonds d'investissement. La créance de l'investisseur est représentée par des parts.
- 3. Les investisseurs sont uniquement tenus d'effectuer le versement correspondant aux parts qu'ils ont souscrites dans le fonds de placement. Leur responsabilité personnelle à l'égard des dettes du fonds de placement est exclue.
- 4. Les investisseurs peuvent obtenir à tout moment auprès de la direction du fonds les informations nécessaires concernant les bases de calcul de la valeur nette d'inventaire par part. Si les investisseurs manifestent le souhait d'obtenir des précisions sur certaines opérations de la direction du fonds, sur l'exercice de leurs droits en tant qu'associés et créanciers ou sur la gestion des risques, la direction du

fonds leur fournit également ces informations à tout moment. Les investisseurs peuvent demander au tribunal du siège de la direction du fonds que la société d'audit ou tout autre expert examine les faits nécessitant des éclaircissements et leur fasse rapport à ce sujet.

5. Les investisseurs peuvent résilier le contrat de fonds à tout moment et exiger le remboursement en espèces de leur part du fonds d'investissement.
6. Les investisseurs sont tenus de prouver, sur demande, à la direction du fonds et/ou à la banque dépositaire et à leurs mandataires qu'ils remplissent ou continuent de remplir les conditions légales ou prévues par le contrat de fonds pour une participation au fonds d'investissement ou à une classe de parts. En outre, ils sont tenus d'informer sans délai la banque dépositaire, la direction du fonds et leurs mandataires dès qu'ils ne remplissent plus ces conditions.
7. Les parts d'un investisseur doivent être rachetées d'office par la direction du fonds, en collaboration avec la banque dépositaire, au prix de rachat en vigueur, si :
 - a) cela est nécessaire pour préserver la réputation de la place financière, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment d'argent ;
 - b) l'investisseur ne remplit plus les conditions légales ou contractuelles requises pour participer à ce fonds de placement.
8. En outre, les parts d'un investisseur peuvent être rachetées d'office par la direction du fonds, en collaboration avec la banque dépositaire, au prix de rachat en vigueur, si :
 - a) la participation de l'investisseur au fonds de placement est de nature à porter gravement atteinte aux intérêts économiques des autres investisseurs, notamment si cette participation est susceptible d'entraîner des inconvénients fiscaux pour le fonds de placement en Suisse ou à l'étranger ;
 - b) les investisseurs ont acquis ou détiennent leurs parts en violation des dispositions d'une loi nationale ou étrangère qui leur est applicable, du présent contrat de fonds ou du prospectus ;
 - c) les intérêts économiques des investisseurs sont lésés, notamment dans les cas où certains investisseurs tentent d'obtenir des avantages patrimoniaux par le biais de souscriptions systématiques suivies immédiatement de rachats, en tirant parti des décalages temporels entre la fixation des cours de clôture et l'évaluation de la fortune du fonds (market timing).

§ 6 Parts et catégories de parts

1. La direction du fonds peut, avec l'accord de la banque dépositaire et l'autorisation de l'autorité de surveillance, créer, supprimer ou regrouper à tout moment différentes catégories de parts. Toutes les catégories de parts donnent droit à une participation à l'actif net indivis du fonds, qui n'est lui-même pas segmenté. Cette participation peut varier en fonction des frais ou des distributions spécifiques à chaque catégorie, ou en fonction des revenus propres à chaque catégorie ; les différentes catégories de parts peuvent donc présenter une valeur nette d'inventaire par part différente. L'actif du fonds de placement dans son ensemble répond des frais spécifiques à chaque catégorie.
2. La création, la suppression ou la fusion de catégories de parts est publiée dans l'organe de publication. Seule la fusion est considérée comme une modification du contrat de fonds au sens de l'article 26.
3. Les différentes catégories de parts peuvent notamment se distinguer par leur structure de frais, leur devise de référence, leur couverture de change, le mode de distribution ou de capitalisation des revenus, le montant minimum d'investissement ainsi que la catégorie d'investisseurs visée. Les commissions et les frais ne sont imputés qu'à la catégorie de parts à laquelle une prestation donnée est destinée. Les commissions et les frais qui ne peuvent être clairement attribués à une catégorie de parts sont imputés aux différentes catégories de parts proportionnellement à leur part dans l'actif du fonds.

4. Il existe actuellement des catégories de parts portant les désignations suivantes :
B (CHF), B (USD) et B (EUR)
5. Les parts ne sont pas matérialisées, mais inscrites en compte. L'investisseur n'est pas en droit d'exiger la remise d'un certificat de parts nominatif ou au porteur.
6. La banque dépositaire et la direction du fonds sont tenues d'inviter les investisseurs qui ne remplissent plus les conditions requises pour détenir une catégorie de parts à restituer leurs parts dans un délai de 30 jours calendaires, conformément au § 17, à les céder à une personne qui remplit les conditions susmentionnées ou à les échanger contre des parts d'une autre catégorie dont ils remplissent les conditions. Si l'investisseur ne donne pas suite à cette demande, la direction du fonds peut, en collaboration avec la banque dépositaire, procéder soit à un échange forcé vers une autre classe de parts de ce fonds de placement, soit, si cela n'est pas possible, à un rachat forcé au sens de l'article 5, point 8, des parts concernées.

C) Lignes directrices de la politique d'investissement

I. Principes d'investissement

§ 7 Respect des règles de placement

1. Lors de la sélection des différents placements, la direction du fonds respecte les limites en pourcentage énoncées ci-après, dans le but d'assurer une répartition équilibrée des risques. Celles-ci se rapportent à la fortune du fonds évaluée à sa valeur de marché et doivent être respectées en permanence. Ce fonds de placement doit se conformer aux restrictions de placement six mois après l'expiration de la période de souscription (lancement).
2. Si, en raison d'évolutions du marché, les limites sont dépassées ou ne sont pas atteintes, les placements doivent être ramenés au niveau autorisé dans un délai raisonnable, dans le respect des intérêts des investisseurs.

En cas de violation active des règles de placement, notamment par des achats ou des ventes, les placements doivent être ramenés sans délai au niveau autorisé. Si les investisseurs ne sont pas indemnisés pour un préjudice subi à la suite d'une telle violation active des règles de placement, celle-ci doit être immédiatement signalée à la société d'audit et publiée dans les organes de presse dès que possible. La notification et la publication doivent comporter une description concrète de l'infraction en matière de placement et du préjudice subi par les investisseurs. Le rapport annuel rend compte de toutes les infractions actives en matière de placement. Si des restrictions relatives aux produits dérivés, conformément au § 12 ci-après, sont enfreintes en raison d'une variation du delta, la situation conforme doit être rétablie au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables bancaires, dans le respect des intérêts des investisseurs.

§ 8 Politique et objectif d'investissement

1. Instruments de placement

La direction du fonds peut investir les actifs de ce fonds dans les placements suivants. Les risques liés à ces placements doivent être indiqués dans le prospectus.

- a) les titres, c'est-à-dire les titres émis en masse et les droits non matérialisés ayant la même fonction (droits-valeurs), qui sont négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, et qui incarnent un droit de participation ou de créance ou le droit d'acquérir de tels titres et droits-valeurs par

souscription ou échange, comme notamment les warrants ;

Les placements dans des titres issus de nouvelles émissions ne sont autorisés que si leur admission à la cote d'une bourse ou d'un autre marché réglementé ouvert au public est prévue dans les conditions d'émission. Si, un an après leur acquisition, ils ne sont toujours pas admis à la cote d'une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, les titres doivent être vendus dans un délai d'un mois ou être soumis à la règle de restriction prévue au ch. 1, let. g.

- b) Les produits dérivés, lorsque (i) leurs sous-jacents sont des valeurs mobilières au sens de la lettre a, des dérivés visés à la lettre b, des parts d' s placements collectifs de capitaux visés à la lettre d, des instruments du marché monétaire visés à la lettre e, des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change, des crédits ou des devises ainsi que des matières premières, et (ii) si les sous-jacents sont autorisés en tant que placements conformément au contrat de fonds. Les produits dérivés sont négociés soit en bourse, soit sur un autre marché réglementé ouvert au public, soit de gré à gré (OTC) ;

les opérations de gré à gré ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier soumis à surveillance et spécialisé dans ce type d'opérations, et (ii) les produits dérivés de gré à gré sont négociables quotidiennement ou peuvent être rachetés à tout moment par l'émetteur. En outre, leur évaluation doit être fiable et traçable. Les produits dérivés peuvent être utilisés conformément au § 12.

- c) Produits structurés lorsque (i) leurs sous-jacents sont des valeurs mobilières au sens de la let. a, de dérivés au sens de la let. b, de produits structurés au sens de la let. c, de parts de placements collectifs de capitaux au sens de la let. d, d'instruments du marché monétaire au sens de la let. e, d'indices financiers, de taux d'intérêt, de taux de change, de crédits ou de devises, et (ii) que les sous-jacents sont autorisés en tant que placements conformément au contrat de fonds. Les produits structurés sont négociés soit en bourse, soit sur un autre marché réglementé ouvert au public, soit de gré à gré (OTC) ;

les opérations de gré à gré ne sont autorisées que si (i) la contrepartie est un intermédiaire financier soumis à surveillance et spécialisé dans ce type d'opérations, et (ii) les produits de gré à gré sont négociables quotidiennement ou peuvent être rachetés à tout moment par l'émetteur. En outre, leur valorisation doit être fiable et traçable.

- d) les parts d'autres placements collectifs de capitaux (fonds cibles), si (i) leur documentation limite les placements dans d'autres fonds cibles à 20 % au total ; (ii) les conditions suivantes s'appliquent à ces fonds cibles – en ce qui concerne leur objet, leur organisation, leur politique d'investissement, la protection des investisseurs, la répartition des risques, la conservation séparée des actifs du fonds, l'emprunt, l'octroi de crédits, la vente à découvert de titres et d'instruments du marché monétaire, l'émission et le rachat de parts ainsi que le contenu des rapports annuels et semestriels – des dispositions comparables à celles d'un « fonds en valeurs mobilières » ou d'un « autre fonds de placement traditionnel » ; et (iii) ces fonds cibles sont agréés en tant que placements collectifs de capitaux dans le pays où ils ont leur siège et y sont soumis à une surveillance visant à protéger les investisseurs, comparable à celle en vigueur en Suisse, et que l'entraide administrative internationale est garantie.

Parts de placements collectifs de capitaux sous la forme d'autres fonds d'investissement alternatifs (fonds spéculatifs, fonds de fonds spéculatifs) provenant de Suisse ou de l'étranger. Les parts ou actions de placements collectifs de capitaux ouverts ou d'organismes de placement collectif ayant une fonction similaire comprennent les parts (ou actions) de placements collectifs de capitaux ou d'organismes de placement collectif ou (ii) les parts ou actions de placements collectifs fermés ou d'organismes de placement collectif ayant une fonction similaire comprennent les parts (ou actions) de placements collectifs ou d'organismes de placement qui sont négociées sur une bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, tels que les autres fonds d'investissement alternatifs ou les fonds équivalents qui poursuivent des stratégies d'investissement alternatives et effectuent des investissements alternatifs, pour lesquels, en l'absence d'une surveillance équivalente ou en raison de la politique d'investissement, de la protection des investisseurs, des règles de répartition des risques ou des techniques d'investissement alternatives utilisées, aucune autorisation de commercialisation en Suisse ne peut être obtenue conformément à l'article 120 de la LPCC.

Investir dans des parts de placements collectifs de capitaux sous forme de fonds immobiliers ouverts, cotés, suisses ou étrangers, ou dans des parts de placements collectifs de capitaux fermés, négociés en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public, qui, selon leur documentation, limitent eux-mêmes les placements dans d'autres fonds cibles à 20 % au total.

- e) des instruments du marché monétaire, à condition qu'ils soient liquides et évaluables et qu'ils soient négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ; Les instruments du marché monétaire qui, , ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public ne peuvent être acquis que si l'émission ou l'émetteur est soumis à des dispositions relatives à la protection des créanciers et des investisseurs et si les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par des émetteurs conformément à l'article 74, alinéa 2, de l'OCC.
- f) Avoirs à vue et à terme d'une durée maximale de douze mois auprès de banques ayant leur siège en Suisse ou dans un État membre de l'Union européenne, ou dans un autre État si la banque y est soumise à une surveillance équivalente à celle en vigueur en Suisse.
- g) Métaux précieux, ainsi que métaux précieux détenus sur des comptes de métaux précieux ;
- h) Placements autres que ceux mentionnés aux lettres a) à g) ci-dessus, pour un total ne dépassant pas 10 % de la fortune du fonds ; les ventes à découvert proprement dites de placements de toute nature ne sont pas autorisées.

2. Objectif d'investissement

L'objectif d'investissement de ce fonds consiste avant tout à réaliser une croissance du capital à long terme dans le cadre d'une politique d'allocation internationale des actifs et des devises, qui s'appuie sur les opportunités du marché et vise à optimiser le rapport risque/rendement. La direction du fonds s'efforce ainsi de constituer un portefeuille composé de placements non corrélés entre les différentes classes d'actifs, afin d'éviter autant que possible une exposition excessive à une classe donnée et de réduire la volatilité du portefeuille. La répartition entre les différents actifs sous-jacents (produits obligataires, placements monétaires, actions, organismes de placement collectif, métaux précieux, produits structurés, parts d'organismes de placement collectif alternatifs ou parts d'organismes de placement collectif de type fonds immobiliers) peut varier en fonction de l'approche tactique (Tactical Asset Allocation). Tout en conservant son approche de diversification, le fonds de placement s'efforce de préserver une certaine flexibilité dans ses possibilités d'investissement afin de maximiser la diversification. Le fonds de placement peut recourir à tous les instruments disponibles sur les marchés financiers pour atteindre son objectif.

La direction du fonds ne peut garantir que l'objectif d'investissement du fonds sera atteint.

3. Politique d'investissement

- a) La direction du fonds investit au moins deux tiers de la fortune du fonds dans :
 - I. des titres de créance et des droits de créance (obligations, obligations convertibles, billets convertibles, obligations à option et billets) ainsi que d'autres titres de créance et droits de créance à taux fixe ou variable émis par des débiteurs privés et de droit public (les investissements dans des titres adossés à des actifs (« ABS ») et des titres adossés à des créances hypothécaires (« MBS ») ne sont pas autorisés) libellés dans des devises librement convertibles à l'échelle mondiale ; jusqu'à 10 % de la fortune du fonds au maximum pouvant être investis conjointement dans des obligations convertibles et des obligations à option. Au maximum 20 % de la partie des actifs du fonds investie dans des titres de créance et des droits de créance peut être investie dans des titres de créance et des droits de créance d'émetteurs ne bénéficiant pas d'une notation « investment grade » ;

- II. Titres de participation et droits de participation (actions, bons de jouissance, parts sociales, bons de participation et titres similaires) d'émetteurs du monde entier. Au maximum 20 % de la partie des actifs du fonds investie dans des titres de participation peut être investie dans des titres de participation et des droits de participation d'émetteurs issus de pays émergents ;
- III. les métaux précieux au sens de l'article 8, paragraphe 1, point g), à hauteur de 10 % maximum de l'actif du fonds ;
- IV. des instruments financiers dérivés (y compris les warrants) sur les placements susmentionnés ;
- V. Produits structurés liés aux placements susmentionnés ;
- VI. Liquidités (fonds monétaires conformément à la directive AMAS applicable aux fonds monétaires ou à la directive « » conformément à une réglementation européenne équivalente, instruments du marché monétaire et dépôts à vue et à terme) jusqu'à 49 % ;
- VII. Placements dans des fonds cibles, conformément au § 8, ch. 1, let. d, portant sur les placements susmentionnés.

b) La direction du fonds peut en outre investir au maximum un tiers de l'actifs du fonds dans les placements suivants :

- I. parts de placements collectifs alternatifs (fonds spéculatifs, fonds de fonds spéculatifs), à hauteur de 10 % ;
- II. parts de placements collectifs de capitaux sous forme de fonds immobiliers ouverts suisses ou étrangers cotés en bourse, ainsi que parts de placements collectifs de capitaux fermés négociés en bourse ou sur un marché réglementé ouvert au public, à hauteur de 20 % au maximum.
- III. Produits dérivés sur matières premières : 20 % au maximum.

c) La direction du fonds peut investir jusqu'à 49 % de la fortune du fonds dans des parts de fonds de placement de toute forme juridique (fonds de titres, autres fonds de placement traditionnels, fonds alternatifs, OPCVM, etc.) conformément au § 8, ch. 1, let. d.
La direction du fonds peut investir au total jusqu'à 30 % de la fortune du fonds dans des placements visés au ch. 3, let. a I. « Émetteurs non investment grade », au ch. 3, let. a II. « Émetteurs des marchés émergents » et à la let. b I.

La direction du fonds garantit une liquidité du fonds d'investissement adaptée aux placements, à la politique d'investissement, à la répartition des risques, à la clientèle et à la fréquence des rachats (gestion de la liquidité). Les détails relatifs au processus de gestion du risque de liquidité sont publiés dans le prospectus.

§ 9 Liquidités

La direction du fonds est en outre autorisée à détenir des liquidités appropriées dans l'unité de compte du fonds de placement et dans toutes les devises dans lesquelles les placements sont autorisés. Sont considérés comme liquidités les avoirs bancaires à vue et à terme dont la durée n'excède pas douze mois.

II. Techniques et instruments de placement

§ 10 Prêt de titres

La direction du fonds n'effectue aucune opération de prêt de titres.

§ 11 Opérations de pension

La direction du fonds n'effectue pas d'opérations de pension.

§ 12 Instruments financiers dérivés

1. La direction du fonds est autorisée à recourir à des instruments dérivés. Elle veille à ce que l'utilisation de ces instruments, même dans des conditions de marché exceptionnelles, n'entraîne pas, de par son effet économique, un écart par rapport aux objectifs de placement mentionnés dans le présent contrat de fonds, dans le prospectus et dans la fiche d'information de base, ni une modification de la nature du fonds de placement. En outre, les sous-jacents des instruments dérivés doivent être autorisés en tant que placements conformément au présent contrat de fonds.

Dans le cadre des placements collectifs de capitaux, les produits dérivés ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture de change. Est réservée la couverture des risques de marché, de taux d'intérêt et de crédit dans le cadre des placements collectifs de capitaux, pour autant que ces risques soient clairement identifiables et mesurables.

2. Pour la mesure des risques, l'approche « Commitment II » est appliquée. L'exposition totale de ce fonds de placement liée aux produits dérivés ne doit pas dépasser 100 % de son actif net, et l'exposition totale ne doit pas dépasser 200 % de son actif net. Compte tenu de la possibilité de recourir à un emprunt temporaire à hauteur de 10 % au maximum de la fortune nette du fonds conformément au § 13, ch. 2, l'engagement total du fonds de placement peut s'élever au total à 210 % de la fortune nette du fonds. Le calcul de l'engagement total s'effectue conformément à l'art. 35 de l'OCC-FINMA.
3. La direction du fonds peut notamment recourir à des instruments dérivés de base tels que les options d'achat (call) ou de vente (put), dont la valeur à l'échéance dépend de manière linéaire de la différence positive ou négative entre la valeur de marché du sous-jacent et le prix d'exercice et devient nulle lorsque la différence présente le signe opposé, aux swaps sur défaillance de crédit (CDS), des swaps dont les paiements dépendent de manière linéaire et indépendamment de l'évolution de la valeur du sous-jacent ou d'un montant absolu, ainsi que des opérations à terme (futures et forwards) dont la valeur dépend de manière linéaire de la valeur du sous-jacent. Elle peut également utiliser des combinaisons de formes de base de produits dérivés, ainsi que des produits dérivés dont le fonctionnement économique ne peut être décrit ni par une forme de base de produit dérivé, ni par une combinaison de formes de base de produits dérivés (produits dérivés exotiques).
4.
 - a) Les positions opposées sur des produits dérivés ayant le même sous-jacent, ainsi que les positions opposées sur des produits dérivés et sur des placements ayant le même sous-jacent, peuvent être compensées entre elles, quelle que soit la date d'échéance des produits dérivés (« netting »), si l'opération sur produits dérivés a été conclue dans le seul but d'éliminer les risques liés aux produits dérivés ou aux placements acquis, à condition que les risques significatifs ne soient pas négligés et que le montant pris en compte des dérivés soit déterminé conformément à l'article 35 de l'OCC-FINMA.
 - b) Si, dans le cadre d'opérations de couverture, les produits dérivés ne se rapportent pas au même sous-

jacent que l'actif à couvrir, la compensation est soumise, outre les règles de la lettre a), à la condition suivante (« hedging ») : les opérations sur produits dérivés ne doivent pas reposer sur une stratégie d'investissement visant à générer des bénéfices. En outre, le produit dérivé doit entraîner une réduction vérifiable du risque, les risques liés au produit dérivé doivent être compensés, les produits dérivés, sous-jacents ou actifs à compenser doivent se rapporter à la même catégorie d'instruments financiers et la stratégie de couverture doit rester efficace même dans des conditions de marché exceptionnelles.

c) En cas d'utilisation prépondérante de dérivés de taux d'intérêt, le montant à imputer à l'exposition totale liée aux dérivés peut être déterminé à l'aide de règles de netting de duration reconnues au niveau international, pour autant que ces règles permettent une détermination correcte du profil de risque du fonds d'investissement, que les risques essentiels soient pris en compte, que l'application de ces règles n'entraîne pas un effet de levier injustifié au regard de l', qu'aucune stratégie d'arbitrage de taux d'intérêt ne soit poursuivie et que l'effet de levier du fonds d'investissement ne soit accru ni par l'application de ces règles, ni par des investissements dans des positions à court terme.

d) Les produits dérivés utilisés uniquement pour couvrir des risques de change et qui n'entraînent pas d'effet de levier ni ne comportent de risques de marché supplémentaires peuvent être compensés dans le calcul de l'exposition totale liée aux produits dérivés sans être soumis aux exigences prévues à la lettre b).

e) Les obligations de paiement découlant de produits dérivés doivent être couvertes en permanence par des liquidités, des titres de créance et des droits de créance, ou par des actions négociées en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, conformément à la législation sur les placements collectifs.

f) Si la direction du fonds contracte, par le biais d'un instrument dérivé, une obligation de livraison physique d'un sous-jacent, cet instrument dérivé doit être couvert par les sous-jacents correspondants ou par d'autres placements, à condition que ces placements et les sous-jacents soient hautement liquides et puissent être acquis ou vendus à tout moment en cas de demande de livraison. La direction du fonds doit pouvoir disposer à tout moment et sans restriction de ces sous-jacents ou placements.

5. a) La direction du fonds ne peut conclure des opérations de gré à gré qu'avec des intermédiaires financiers soumis à surveillance, spécialisés dans ce type d'opérations et garantissant une exécution irréprochable de celles-ci. Si la contrepartie n'est pas la banque dépositaire, celle-ci ou son garant doit présenter une solvabilité élevée.

b) Un dérivé de gré à gré doit faire l'objet d'une évaluation quotidienne fiable et vérifiable et pouvoir à tout moment être cédé, liquidé ou dénoué par une opération de contrepartie à sa valeur de marché.

c) Si aucun prix de marché n'est disponible pour un produit dérivé de gré à gré, son prix doit pouvoir être déterminé à tout moment de manière vérifiable à l'aide d'un modèle d'évaluation approprié et reconnu dans la pratique, sur la base de la valeur de marché des actifs sous-jacents dont le produit dérivé est issu. Avant la conclusion d'un contrat portant sur un tel produit dérivé, il convient en principe de solliciter des offres concrètes d'au moins deux contreparties, le contrat devant être conclu avec la contrepartie qui présente l'offre la plus avantageuse en termes de prix. Des dérogations à ce principe sont autorisées pour des raisons de répartition des risques ou lorsque d'autres éléments du contrat, tels que la solvabilité ou l'offre de services de la contrepartie, font apparaître une autre offre comme globalement plus avantageuse pour les investisseurs. En outre, il est possible, à titre exceptionnel, de renoncer à solliciter des offres auprès d'au moins deux contreparties potentielles si cela est dans le meilleur intérêt des investisseurs. Les motifs justifiant cette décision, ainsi que la conclusion du contrat et la fixation du prix, doivent être documentés de manière compréhensible.

d) Dans le cadre d'une opération de gré à gré, la direction du fonds ou ses mandataires ne peuvent accepter que des garanties qui satisfont aux exigences de l'art. 51 de l'OCC-FINMA. L'émetteur des

garanties doit présenter une solvabilité élevée et les garanties ne doivent pas être émises par la contrepartie ni par une société appartenant au groupe de la contrepartie ou dépendant de celui-ci. Les garanties doivent être hautement liquides, négociées à un prix transparent sur une bourse ou un autre marché réglementé ouvert au public, et évaluées au moins chaque jour de bourse. La direction du fonds ou ses mandataires doivent, dans le cadre de la gestion des garanties, respecter les obligations et exigences prévues à l'article 52 de l'OCC-FINMA. Elles doivent notamment diversifier de manière appropriée les garanties en termes de pays, de marchés et d'émetteurs, une diversification adéquate des émetteurs étant réputée atteinte lorsque les garanties détenues par un seul émetteur ne représentent pas plus de 20 % de la valeur nette d'inventaire. Sont réservées les exceptions relatives aux placements garantis ou émis par les pouvoirs publics conformément à l'article 83 de l'OCC-FINMA. En outre, la direction du fonds ou ses mandataires doivent pouvoir obtenir à tout moment, en cas de défaillance de la contrepartie, le pouvoir de disposition et l'autorité de disposition sur les garanties reçues, sans implication de la contrepartie ni de son consentement (). Les garanties reçues doivent être conservées auprès de la banque dépositaire. Les garanties reçues peuvent être conservées, pour le compte de la direction du fonds, auprès d'un dépositaire tiers soumis à surveillance, à condition que la propriété des garanties ne soit pas transférée et que le dépositaire tiers soit indépendant de la contrepartie

6. Dans le cadre du respect des restrictions d'investissement légales et contractuelles (limites maximales et minimales), les produits dérivés doivent être pris en compte conformément à la législation sur les placements collectifs.
7. Le prospectus contient des informations complémentaires :
 - sur l'importance des produits dérivés dans le cadre de la stratégie de placement ;
 - sur les répercussions de l'utilisation des produits dérivés sur le profil de risque du fonds de placement ;
 - sur les risques de contrepartie liés aux produits dérivés.
 - concernant la volatilité accrue résultant de l'utilisation de produits dérivés et l'augmentation de l'exposition globale (effet de levier).

§ 13 Souscription et octroi de crédits

1. La direction du fonds n'est pas autorisée à octroyer des crédits pour le compte du fonds de placement.
2. La direction du fonds peut contracter temporairement des emprunts à hauteur de 10 % au maximum de la fortune nette du fonds.

§ 14 Gravure sur la fortune du fonds

1. La direction du fonds ne peut pas mettre en gage ni céder à titre de garantie, à la charge du fonds de placement, plus de 25 % de la fortune nette du fonds.
2. Il est interdit de grever la fortune du fonds par des cautions.

III. Restrictions d'investissement

§ 15 Répartition des risques

1. Doivent être pris en compte dans les prescriptions relatives à la répartition des risques conformément au § 15 :
 - a.) les placements visés au § 8, à l'exception des dérivés indexés et des produits structurés, pour autant que l'indice soit suffisamment diversifié, qu'il soit représentatif du marché auquel il se rapporte et qu'il fasse l'objet d'une publication appropriée ;
 - b.) les liquidités visées à l'article 9 ;
 - c.) les créances sur des contreparties issues d'opérations de gré à gré
2. Les sociétés qui forment un groupe en vertu des normes comptables internationales sont considérées comme un seul et même émetteur.
3. La direction du fonds ne peut investir – y compris les produits dérivés – plus de 20 % de la fortune du fonds dans des titres et des instruments du marché monétaire d'un même émetteur. La valeur totale des titres et des instruments du marché monétaire des émetteurs dans lesquels plus de 5 % de la fortune du fonds sont investis ne doit pas dépasser 40 % de la fortune du fonds. Les dispositions des points 4 et 5 restent réservées.
4. La direction du fonds ne peut placer plus de 20 % de la fortune du fonds dans des avoirs à vue et à terme auprès d'une même banque. Cette limite englobe à la fois les liquidités visées au § 9 et les placements en avoirs bancaires visés au § 8.
5. La direction du fonds ne peut investir plus de 5 % de la fortune du fonds dans des opérations de gré à gré avec une même contrepartie. Si la contrepartie est une banque ayant son siège en Suisse, dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État où elle est soumise à une surveillance équivalente à celle en vigueur en Suisse, cette limite est portée à 10 % de la fortune du fonds.

Si les créances issues d'opérations de gré à gré sont garanties par des actifs liquides conformément aux articles 50 à 55 de l'OCC-FINMA, ces créances ne sont pas prises en compte dans le calcul du risque de contrepartie.

6. Les placements, avoirs et créances visés aux points 3 à 5 ci-dessus provenant d'un même émetteur ou débiteur ne doivent pas dépasser au total 20 % de la fortune du fonds. Les limites plus élevées prévues au point 12 restent réservées.
7. Les placements relevant du point 3 ci-dessus et provenant d'un même groupe d'entreprises ne doivent pas dépasser au total 20 % de la fortune du fonds. Les limites plus élevées prévues au point 12 restent réservées.
8. La direction du fonds ne peut investir plus de 10 % de la fortune du fonds dans des parts du même fonds cible.
9. La direction du fonds ne peut acquérir aucun droit de participation représentant plus de 10 % des droits de vote ou permettant d'exercer une influence significative sur la direction d'un émetteur.
10. La direction du fonds ne peut acquérir, pour le compte de la fortune du fonds, plus de 10 % des titres de participation sans droit de vote, des titres de créance et des instruments du marché monétaire d'un même émetteur, ni plus de 25 % des parts d'autres placements collectifs de capitaux. Ces restrictions ne s'appliquent pas si, au moment de l'acquisition, le montant brut des titres de créance, des instruments du marché monétaire et/ou des parts d'autres placements collectifs de capitaux ne peut être calculé.
11. Les restrictions prévues aux points 9 et 10 ci-dessus ne s'appliquent pas aux valeurs mobilières et aux

instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État ou une collectivité de droit public membre de l'OCDE, ou par des organisations internationales de droit public dont la Suisse ou un État membre de l'Union européenne fait partie.

12. La limite de 10 % mentionnée au point 3 est portée à 35 % lorsque les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire sont émis ou garantis par un émetteur ou un garant visé dans la section suivante. Les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire susmentionnés ne sont pas pris en compte dans l'application de la limite de 40 % prévue au point 3. Les limites individuelles des points 3 et 5 ne peuvent toutefois pas être cumulées avec la présente limite de 35 %.

Les émetteurs ou garants autorisés ci-dessus sont : les États membres de l'OCDE.

D) Calcul de la valeur nette d'inventaire ainsi qu'émission et rachat de parts

§ 16 Calcul de la valeur nette d'inventaire

1. La valeur nette d'inventaire du fonds de placement et celle des parts de chaque catégorie (quotes) sont calculées à la valeur de marché « » à la clôture de l'exercice comptable ainsi que pour chaque jour où des parts sont émises ou rachetées, dans la devise de référence respective de la catégorie de parts. Les jours où les bourses et/ou les marchés sur lesquels sont placés les principaux actifs du fonds de placement sont fermés (par exemple, les jours fériés bancaires et boursiers), aucune évaluation de l'actif du fonds n'a lieu.
2. Les placements cotés en bourse ou négociés sur un autre marché réglementé ouvert au public doivent être évalués aux cours actuels pratiqués sur le marché principal. Les autres placements ou ceux pour lesquels aucun cours actuel n'est disponible doivent être évalués au prix qui serait probablement obtenu dans le cadre d'une vente diligente au moment de l'estimation. Dans ce cas, la direction du fonds applique des modèles et principes d'évaluation appropriés et reconnus dans la pratique pour déterminer la valeur vénale.
3. Les placements collectifs ouverts sont évalués à leur prix de rachat ou à leur valeur nette d'inventaire. S'ils sont régulièrement négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public, la direction du fonds peut les évaluer conformément au ch. 2.
4. La valeur des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés en bourse ou sur un autre marché réglementé ouvert au public est déterminée comme suit : le prix d'évaluation de ces placements est progressivement aligné sur le prix de remboursement, à partir du prix d'acquisition net, tout en maintenant constant le rendement du placement calculé sur cette base. En cas de changements significatifs des conditions de marché, la base d'évaluation des différents placements est ajustée au nouveau rendement du marché. En l'absence de cours de marché actuel, on se réfère en règle générale à l'évaluation d'instruments du marché monétaire présentant les mêmes caractéristiques (qualité et siège de l'émetteur, devise d'émission, durée).
5. Les avoirs bancaires sont évalués à leur montant nominal majoré des intérêts courus. En cas de changements significatifs des conditions de marché ou de la solvabilité, la base d'évaluation des avoirs bancaires est temporairement ajustée aux nouvelles circonstances.
6. La valeur nette d'inventaire d'une part d'une catégorie est calculée à partir de la part revenant à la catégorie de parts concernée dans la valeur de marché des actifs du fonds, diminuée des éventuels passifs du fonds d'investissement attribués à la catégorie de parts concernée, le tout divisé par le nombre de parts en circulation de la catégorie correspondante. Elle est arrondie à 0,01 dans la devise de référence de la catégorie de parts concernée.
7. Les parts de la valeur de marché de l'actif net du fonds (actif du fonds moins les passifs) qui doivent être

attribuées aux différentes catégories de parts sont déterminées pour la première fois lors de l'émission initiale de plusieurs catégories de parts (si celle-ci a lieu simultanément) ou lors de l'émission initiale d'une nouvelle catégorie de parts, sur la base des montants alloués au fonds pour chaque catégorie de parts. La quote-part est recalculée à chaque fois que survient l'un des événements suivants :

- a) lors de l'émission et du rachat de parts ;
- b) à la date de référence des distributions, dans la mesure où (i) ces distributions ne concernent que certaines catégories de parts (catégories de distribution) ou dans la mesure où (ii) les distributions des différentes catégories de parts varient en pourcentage de leur valeur nette d'inventaire respective ou dans la mesure où (iii) les distributions des différentes catégories de parts sont soumises à des commissions ou frais différents, exprimés en pourcentage de la distribution ;
- c) lors du calcul de la valeur d'inventaire dans le cadre de la répartition des dettes (y compris les frais et commissions dus ou courus) entre les différentes catégories de parts, dans la mesure où les dettes des différentes catégories de parts varient en pourcentage de leur valeur d'inventaire nette respective, notamment lorsque (i) des taux de commission différents s'appliquent aux différentes catégories de parts ou lorsque (ii) des frais spécifiques à chaque catégorie sont imputés ;
- d) lors du calcul de la valeur d'inventaire, dans le cadre de la répartition des revenus ou des plus-values entre les différentes catégories de parts, dans la mesure où les revenus ou les plus-values proviennent de transactions effectuées uniquement dans l'intérêt d'une catégorie de parts ou dans l'intérêt de plusieurs catégories de parts, mais non proportionnellement à leur quote-part dans l'actif net du fonds.

§ 17 Émission et rachat de parts

1. Les demandes de souscription ou de rachat de parts sont acceptées le jour de l'ordre jusqu'à une heure déterminée indiquée dans le prospectus. Le prix des parts déterminant pour l'émission et le rachat est calculé au plus tôt le jour ouvrable bancaire suivant le jour de l'ordre (jour d'évaluation) (forward pricing). Le prospectus en régit les modalités.
2. Le prix d'émission et de rachat des parts est basé sur la valeur nette d'inventaire par part calculée le jour d'évaluation sur la base des cours de clôture de la veille, conformément à l'article 16. Lors de l'émission et du rachat de parts, une commission d'émission conformément à l'article 18 peut être ajoutée à la valeur nette d'inventaire ou une commission de rachat conformément à l'article 18 peut être déduite de celle-ci.

Les frais accessoires liés à l'achat et à la vente des placements (notamment les courtages, commissions, impôts et taxes en vigueur sur le marché) qui incombent au fonds de placement du fait du placement du montant versé ou de la vente d'une partie des placements correspondant à la part résiliée sont imputés à la fortune du fonds.

3. La direction du fonds peut à tout moment suspendre l'émission de parts et rejeter les demandes de souscription ou de conversion de parts.
4. La direction du fonds peut, dans l'intérêt de l'ensemble des investisseurs, reporter temporairement et à titre exceptionnel le remboursement des parts si :
 - a. un marché constituant la base d'évaluation d'une partie significative de la fortune du fonds est fermé ou si les transactions sur un tel marché sont restreintes ou suspendues ;
 - b. il existe une situation d'urgence politique, économique, militaire, monétaire ou autre ;
 - c. les opérations pour le compte du fonds d'investissement deviennent impossibles en raison de restrictions sur les opérations de change ou de restrictions sur d'autres transferts d'actifs ;

- d. de nombreuses parts font l'objet d'un rachat, ce qui est susceptible de porter gravement atteinte aux intérêts des autres investisseurs.
5. La direction du fonds communique sans délai la décision relative au report à la société d'audit, à l'autorité de surveillance ainsi qu'aux investisseurs de manière appropriée.
 6. Tant que le remboursement des parts est reporté pour les raisons mentionnées au point 4, lettres a) à c), aucune émission de parts n'a lieu.
 7. Dans des circonstances exceptionnelles, telles qu'une baisse significative de la liquidité du marché ou la suspension de la négociation des positions du portefeuille, la direction du fonds se réserve le droit, dans l'intérêt des investisseurs restant dans le fonds, de réduire toutes les demandes de rachat (« gating ») les jours précédant ceux où le montant total net des rachats dépasse 10 % de l'actif du fonds. Dans ces circonstances, la direction du fonds peut décider de réduire toutes les demandes de rachat de manière proportionnelle et dans les mêmes proportions, à sa seule discrétion. La partie restante des ordres de rachat est considérée comme ayant été reçue pour le jour d'évaluation suivant et est traitée aux conditions en vigueur ce jour-là. Il n'y a donc pas de traitement préférentiel des demandes de rachat reportées.
 8. La direction du fonds communique sans délai la décision relative à l'application ou à la levée du « gating » à la société d'audit, à l'autorité de surveillance ainsi qu'aux investisseurs de manière appropriée.

E) Rémunérations et frais accessoires

§ 18 Rémunérations et frais accessoires à la charge des investisseurs

1. Lors de l'émission de parts, une commission d'émission au profit de la direction du fonds et/ou de distributeurs en Suisse et à l'étranger, d'un montant total maximal de 2 % de la valeur nette d'inventaire, peut être facturée à l'investisseur. Le taux maximal actuellement applicable figure dans le prospectus.
2. Lors du rachat de parts, une commission de rachat au profit de la fortune du fonds, d'un montant maximal de 2 % de la valeur nette d'inventaire, peut être facturée à l'investisseur. Le taux maximal actuellement applicable figure dans le prospectus.

§ 19 Rémunérations et frais accessoires à la charge de la fortune du fonds

1. Pour la gestion, l'administration et la commercialisation du fonds de placement, la direction du fonds facture, à la charge du fonds, une commission de gestion annuelle d'un montant maximal de 2 % de la valeur nette d'inventaire du fonds, qui est imputée au patrimoine du fonds au prorata temporis lors de chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque mois (commission de gestion, commission de distribution comprise).
La direction du fonds et ses mandataires peuvent verser des rétrocessions afin de couvrir les activités de distribution et d'intermédiation du fonds de placement. La direction du fonds et ses mandataires peuvent verser des remises directement aux investisseurs afin de réduire les frais ou coûts imputés au fonds de placement. Dans le prospectus, la direction du fonds indique si des remises sont accordées et, le cas échéant, à quelles conditions.

Les commissions de gestion suivantes sont imputées au maximum aux différentes catégories de parts :

B (CHF) :	max. 1,70 % par an de la valeur nette d'inventaire
B (USD) :	max. 1,70 % par an de la valeur nette d'inventaire
B (EUR) :	max. 1,70 % par an de la valeur nette d'inventaire

2. Le gestionnaire de fortune a en outre droit à une commission liée à la performance (« commission de performance »).

La commission de performance est calculée pour le fonds d'investissement à chaque jour d'évaluation pour la période comprise entre la première émission ou la dernière échéance d'une commission de performance et la date de l'ordre concerné ; elle est provisionnée à la charge du fonds d'investissement selon le taux ci-après et dans le respect des conditions ci-dessous, ou les provisions sont dissoutes. À l'issue de chaque trimestre civil, la commission de performance éventuellement due est versée au gestionnaire de fortune.

Le calcul et le montant de la commission de performance sont soumis à un « high watermark ». Les baisses de valeur par rapport au prix d'émission initial ou à la dernière valeur nette d'inventaire d'un trimestre civil pour lequel une commission de performance était due doivent être compensées avant qu'une commission de performance ne soit à nouveau due. Le droit à la commission de performance n'existe que si la valeur nette d'inventaire par part du fonds d'investissement est supérieure au « high watermark ». La commission de performance est calculée sur la partie de la valeur nette d'inventaire par part du fonds d'investissement (avant commission de performance) qui dépasse le « high watermark ».

Lors du lancement d'une classe de parts, le «high xml-ph-0000@deepl.internal» correspond au prix d'émission initial par part (sans tenir compte d'une éventuelle commission d'émission).

Pour avoir droit à la commission de performance, la dernière valeur nette d'inventaire par part (après ajustement de l'impôt anticipé) du trimestre civil (avant déduction de la commission de performance) doit être supérieure au « high watermark » (principe du « high watermark » absolu). Si, à la date d'évaluation de la valeur nette d'inventaire par part d'un exercice, une commission de performance est due, la valeur nette d'inventaire de la classe de parts concernée, calculée pour cette date d'évaluation après déduction de la commission de performance, correspond désormais au seuil de performance.

Le taux applicable à la commission de performance s'élève à 13 % de la différence entre la dernière valeur nette d'inventaire du trimestre civil et le « high watermark ».

Les frais effectivement prélevés figurent respectivement dans le rapport annuel et le rapport semestriel. Le taux effectif de la commission de gestion pour chaque catégorie de parts est indiqué dans le rapport annuel ou semestriel.

2. Pour la conservation des actifs du fonds, la gestion des opérations de paiement du fonds d'investissement et les autres missions de la banque dépositaire énumérées à l'article 4, la banque dépositaire facture au fonds d'investissement une commission annuelle maximale de 0,60 % de la valeur nette d'inventaire du fonds d'investissement, qui est imputée aux actifs du fonds au prorata temporis à chaque calcul de la valeur nette d'inventaire et versée à la fin de chaque trimestre (« commission de la banque dépositaire »). Les frais de règlement liés aux opérations de livraison/règlements peuvent être directement imputés à l'actif du fonds. Les frais effectivement imputés figurent respectivement dans le rapport annuel et le rapport semestriel.
3. La direction du fonds et la banque dépositaire ont en outre droit au remboursement des frais suivants qu'elles ont engagés dans le cadre de l'exécution du contrat de fonds :
 - a. les frais liés à l'achat et à la vente de placements, y compris les opérations de couverture, à savoir les courtages, commissions, frais de décompte et de règlement, frais bancaires, impôts

et taxes usuels sur le marché, ainsi que les frais liés au contrôle et au maintien des normes de qualité pour les placements physiques ;

- b. Redevances perçues par l'autorité de surveillance pour la création, la modification, la liquidation, la fusion ou le regroupement du fonds d'investissement ;
 - c. Redevance annuelle de l'autorité de surveillance ;
 - d. Honoraires de la société d'audit pour l'audit annuel ainsi que pour les attestations délivrées dans le cadre de la création, des modifications, de la liquidation, de la fusion ou de la regroupement du fonds de placement ou d'éventuels compartiments ;
 - e. Honoraires des conseillers juridiques et fiscaux liés à la création, à la modification, à la liquidation, à la fusion ou au regroupement du fonds de placement, ainsi qu'à la défense générale des intérêts du fonds de placement et de ses investisseurs ;
 - f. Frais liés à la publication de la valeur nette d'inventaire du fonds de placement ainsi que tous les frais liés aux communications aux investisseurs, y compris les frais de traduction, qui ne sont pas imputables à une faute de la direction du fonds ;
 - g. les frais d'impression et de traduction des documents juridiques ainsi que des rapports annuels et semestriels du fonds d'investissement ;
 - h. les frais liés à un éventuel enregistrement du fonds de placement auprès d'une autorité de surveillance étrangère, notamment les commissions prélevées par ladite autorité, les frais de traduction ainsi que la rémunération du représentant ou de l'agent payeur à l'étranger ;
 - i. les frais liés à l'exercice des droits de vote ou des droits des créanciers par le fonds de placement, y compris les honoraires des conseillers externes ;
 - j. les frais et honoraires liés à la propriété intellectuelle enregistrée au nom du fonds de placement ou aux droits d'utilisation du fonds de placement ;
 - k. tous les frais occasionnés par la prise de mesures exceptionnelles visant à préserver les intérêts des investisseurs par la direction du fonds, le gestionnaire de placements collectifs ou la banque dépositaire ;
 - l. les frais liés à l'enregistrement ou au renouvellement de l'identifiant d'entité juridique (Legal Entity Identifier) auprès d'organismes d'enregistrement nationaux et étrangers ;
 - m. les frais et commissions liés à la cotation du fonds d'investissement ;
 - n. les frais et commissions liés à l'achat et à l'utilisation de données et de licences de données, dans la mesure où ils peuvent être imputés au fonds de placement et ne constituent pas des frais de recherche
 - o. les frais et commissions liés à l'utilisation et à la vérification de labels indépendants.
4. Les frais visés au point 3, lettre a) (à l'exception des frais liés au contrôle et au maintien des normes de qualité des installations physiques) sont directement ajoutés à la valeur d'acquisition ou déduits de la valeur de vente des installations concernées.
5. La commission de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi ne doit pas dépasser 3,00 % par an, compte tenu des éventuelles ristournes. Le rapport annuel doit indiquer le taux maximal des commissions de gestion des fonds cibles dans lesquels il est investi, compte tenu des éventuelles ristournes.
6. Si la direction du fonds acquiert des parts d'autres placements collectifs de capitaux gérés directement ou indirectement par elle-même ou par une société à laquelle elle est liée par une gestion ou un contrôle communs ou par une participation directe ou indirecte significative (« fonds cibles liés »), elle ne peut pas imputer au fonds de placement les éventuelles commissions d'émission et de rachat des fonds cibles liés.
7. Conformément aux dispositions du prospectus, la direction du fonds et ses mandataires peuvent verser des

rétrocessions à titre de rémunération de l'activité de distribution des parts du fonds ainsi que des remises afin de réduire les frais et coûts imputés au fonds et à la charge de l'investisseur.

F) Présentation des comptes et audit

§ 20 Présentation des comptes

1. L'unité de compte du fonds de placement est le franc suisse (CHF).
2. L'exercice comptable s'étend du 1er octobre au 30 septembre. Le premier exercice comptable se termine le 30 septembre 2027.
3. Dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable, la direction du fonds publie un rapport annuel révisé du fonds d'investissement.
4. Dans les deux mois suivant la fin du premier semestre de l'exercice comptable, la direction du fonds « » publie un rapport semestriel.
5. Le droit à l'information de l'investisseur conformément au § 5, chiffre 4, reste réservé.

§ 21 Audit

La société d'audit vérifie si la direction du fonds et la banque dépositaire ont respecté les dispositions légales et contractuelles ainsi que, le cas échéant, les règles déontologiques de l'Asset Management Association Switzerland (AMAS) qui leur sont applicables. Un rapport succinct de la société d'audit sur les comptes annuels publiés figure dans le rapport annuel.

G) Affectation du résultat

§ 22 Capitalisation

1. Le revenu net du fonds de placement est réinvesti chaque année dans l'actif du fonds, par catégorie de parts, au plus tard dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice comptable. La direction du fonds peut également décider de procéder à des capitalisations intermédiaires du revenu. Sous réserve d'éventuels impôts et taxes prélevés sur le réinvestissement.
2. Les plus-values réalisées lors de la cession de biens et de droits peuvent être distribuées par la direction du fonds ou conservées en vue d'un réinvestissement.

H) Publications du fonds d'investissement

§ 23 Publications

1. L'organe de publication du fonds de placement est le support imprimé ou électronique mentionné dans le prospectus. Tout changement d'organe de publication doit être annoncé dans cet organe.
2. Sont notamment publiés dans l'organe de publication les résumés des modifications essentielles du contrat de fonds, avec indication des endroits où le texte des modifications peut être obtenu gratuitement, le changement de direction du fonds et/ou de banque dépositaire, la création, la suppression ou la fusion de catégories de parts, ainsi que la dissolution du fonds d'investissement. Les modifications requises par la loi qui n'affectent pas les droits des investisseurs ou qui sont de nature exclusivement formelle peuvent être exemptées de l'obligation de publication avec l'accord de l'autorité de surveillance.
3. La direction du fonds publie, pour le fonds de placement, les prix d'émission et de rachat ou la valeur nette d'inventaire (Net Asset Value) avec la mention « hors commissions » de toutes les classes de parts lors de chaque émission et rachat de parts dans les organes de publication du fonds de placement indiqués dans le prospectus. Les prix sont publiés au moins deux fois par mois. Les semaines et les jours de la semaine au cours desquels la publication a lieu sont fixés dans le prospectus.
4. Le prospectus, qui intègre le règlement du fonds, la fiche d'information de base ainsi que les rapports annuels et semestriels correspondants peuvent être obtenus gratuitement auprès de la direction du fonds, de la banque dépositaire et de tous les distributeurs.

I) Restructuration et dissolution

§ 24 Fusion

1. La direction du fonds peut, avec l'accord de la banque dépositaire, fusionner des fonds de placement en transférant, à la date de la fusion, les actifs et les passifs du ou des fonds de placement cédants au fonds de placement absorbant. Les investisseurs du fonds de placement cédant reçoivent des parts du fonds de placement repreneur d'un montant correspondant. À la date de la fusion, le fonds de placement cédant est dissous sans liquidation et le règlement du fonds de placement repreneur s'applique également au fonds de placement cédant.
2. Les fonds de placement ne peuvent être fusionnés que si :
 - a) les règlements des fonds concernés le prévoient ;
 - b) ils soient gérés par la même direction de fonds ;
 - c) les règlements des fonds concernés concordent en principe sur les dispositions suivantes :
 - la politique d'investissement, les techniques d'investissement, la répartition des risques ainsi que les risques liés à l'investissement ;
 - l'affectation du produit net et des plus-values résultant de la cession de biens et de droits ;
 - la nature, le montant et le calcul de toutes les rémunérations, les commissions de souscription et de rachat ainsi que les frais accessoires liés à l'achat et à la vente de placements (courtages, émoluments, taxes) qui peuvent être imputés à la fortune du fonds ou aux investisseurs ;
 - la durée du contrat et les conditions de résiliation.
 - d) les actifs des fonds de placement concernés sont évalués le même jour, le rapport d'échange est calculé et les actifs et passifs sont transférés ;
 - e) cela n'entraîne aucun coût ni pour le fonds de placement ni pour les investisseurs. Les dispositions prévues au § 19, ch. 3, let. a, c et d, restent réservées

3. Si le regroupement est susceptible de prendre plus d'un jour, l'autorité de surveillance peut accorder un report temporaire du remboursement des parts des fonds de placement concernés.
4. La direction du fonds soumet à l'autorité de surveillance, au moins un mois avant la publication prévue, les modifications envisagées du contrat de fonds ainsi que le projet de fusion, accompagné du plan de fusion, pour examen. Le plan de fusion contient des informations détaillées sur les motifs de la fusion, sur la politique d'investissement des fonds de placement concernés et sur les éventuelles différences entre le fonds de placement absorbant et le fonds de placement absorbé, sur le calcul du rapport d'échange, sur les éventuelles différences au niveau des rémunérations, sur les éventuelles conséquences fiscales pour les fonds de placement, ainsi que l'avis de la société d'audit en matière de droit des placements collectifs conformément à la LPCC.
5. La direction du fonds publie les modifications envisagées du contrat de fonds conformément au § 23, chiffre 2, ainsi que la fusion envisagée et sa date, accompagnées du plan de fusion, au moins deux mois avant la date butoir qu'elle a fixée, dans l'organe de publication des fonds de placement concernés. Ce faisant, elle attire l'attention des investisseurs sur le fait qu'ils peuvent, dans les 30 jours suivant la publication, faire valoir des objections auprès de l'autorité de surveillance contre les modifications envisagées du contrat de fonds ou exiger le remboursement de leurs parts en espèces.
6. La société d'audit vérifie immédiatement la régularité de l'exécution de la fusion et se prononce à ce sujet dans un rapport adressé à la direction du fonds et à l'autorité de surveillance.
7. La direction du fonds notifie à l'autorité de surveillance la conclusion de la fusion et publie sans délai, dans l'organe de publication des fonds de placement concernés, l'exécution de la fusion, l'attestation de la société d'audit confirmant sa bonne exécution ainsi que le rapport d'échange.
8. La direction du fonds mentionne la fusion dans le prochain rapport annuel du fonds de placement absorbant et, le cas échéant, dans le rapport semestriel à établir auparavant. Un rapport de clôture audité doit être établi pour le fonds de placement absorbé si la fusion n'intervient pas à la date de clôture annuelle ordinaire.

§ 25 Durée de vie du fonds de placement et dissolution

1. Le fonds de placement est constitué pour une durée indéterminée.
2. Tant la direction du fonds que la banque dépositaire peuvent provoquer la dissolution du fonds par résiliation sans préavis du contrat de fonds.
3. Le fonds de placement peut être dissous par décision de l'autorité de surveillance, notamment s'il ne dispose pas d'une fortune nette d'au moins 5 millions de francs suisses (ou l'équivalent) au plus tard un an après l'expiration du délai de souscription (lancement) ou d'un délai plus long prolongé par l'autorité de surveillance à la demande de la banque dépositaire et de la direction du fonds.
4. La direction du fonds notifie sans délai la dissolution à l'autorité de surveillance et la publie dans l'organe de publication.
5. Une fois le contrat de fonds résilié, la direction du fonds peut procéder sans délai à la liquidation du fonds de placement. Si l'autorité de surveillance a ordonné la dissolution du fonds de placement, celui-ci doit être liquidé sans délai. Le versement du produit de la liquidation aux investisseurs est confié à la banque dépositaire. Si la liquidation s'avère longue, le produit peut être versé par tranches. Avant le paiement final, la direction du fonds doit obtenir l'autorisation de l'autorité de surveillance.

J) Modification du contrat de fonds

§ 26 Modifications du contrat de fonds

Si le présent contrat de fonds doit être modifié ou s'il est prévu de regrouper des catégories de parts ou de changer de direction du fonds ou de banque dépositaire, l'investisseur a la possibilité de faire valoir ses objections auprès de la FINMA dans un délai de 30 jours à compter de la publication. Dans la publication, la direction du fonds informe les investisseurs des modifications du contrat de fonds sur lesquelles portent l'examen et la constatation de la conformité à la loi par la FINMA. En cas de modification du contrat de fonds (y compris la fusion de catégories de parts), les investisseurs peuvent en outre demander le rachat de leurs parts en espèces, dans le respect du délai contractuel. Sont réservés les cas visés au § 23, ch. 2, qui sont exemptés de l'obligation de publication avec l'accord de la FINMA.

K) Droit applicable et juridiction compétente

§ 27 Droit applicable et for

1. Le fonds de placement est soumis au droit suisse, en particulier à la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux du 23 juin 2006, à l'ordonnance sur les placements collectifs de capitaux du 22 novembre 2006 ainsi qu'à l'ordonnance de la FINMA sur les placements collectifs de capitaux du 21 décembre 2006. Le for juridique est le siège de la direction du fonds.
2. La version allemande fait foi pour l'interprétation du contrat de fonds.
3. Le présent contrat de fonds entre en vigueur le 6 juillet 2026.
4. Lors de l'approbation du contrat de fonds, la FINMA examine exclusivement les dispositions visées à l'article 35a, alinéa 1, lettres a) à g) de l'OCC et constate leur conformité à la loi.

La direction du fonds : PvB Pernet von Ballmoos AG
Zurich,

La banque dépositaire : Banque Cantonale de Vaud
Lausanne,